

NO COVER  
(1)

NO COVER  
(2)

**NATIONS UNIES**

# **RESOLUTIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale**

**à sa**

**HUITIEME SESSION**

**pendant la période**

**du 15 septembre au 9 décembre 1953**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 17 (A/2630)**

***New-York***

#### NOTE I

Le présent volume contient les décisions prises et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale entre le 15 septembre et le 9 décembre 1953, date à laquelle la huitième session a été ajournée conformément à la résolution 716 (VIII).

Toute résolution que l'Assemblée générale adopterait ultérieurement durant sa huitième session sera reproduite dans un additif au présent volume.

---

#### NOTE II

Le texte des résolutions adoptées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social, soit par le Conseil de tutelle, y compris celles qui sont mentionnées dans le présent volume, se trouve dans les volumes imprimés de résolutions, chaque volume contenant les résolutions adoptées par l'un de ces organes au cours de l'une de ses sessions ou parties de session.

Toute résolution est désignée par un indice composé d'un numéro en chiffres arabes suivi d'un numéro en chiffres romains indiquant respectivement, d'après un ordre chronologique, la place de cette résolution dans la série à laquelle elle appartient et la session au cours de laquelle elle a été adoptée.

\*  
\* \* \*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs .....	ix	Election de deux membres du Conseil de tutelle .....	x
Composition du Bureau .....	ix	Election des membres de la Commission du droit international .....	x
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité .....	ix	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice .....	x
Election de six membres du Conseil économique et social .....	x	Répartition des points de l'ordre du jour entre les séances plénières et les Commissions ..	xi
<hr/>			
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs:</b>		<b>719 (VIII).</b> Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 20)	
<b>713 (VIII).</b> Pouvoirs des représentants à la huitième session de l'Assemblée générale (point 3)		Résolution du 11 novembre 1953 .....	5
Résolutions (A et B) des 29 septembre et 7 décembre 1953 .....	1	<b>720 (VIII).</b> Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 19)	
		Résolutions (A et B) du 27 novembre 1953 .....	6
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la première Commission:</b>		<b>721 (VIII).</b> Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (point 21)	
<b>714 (VIII).</b> Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies (point 24)		Résolution du 8 décembre 1953 .....	7
Résolution du 3 novembre 1953 .....	3		
<b>715 (VIII).</b> Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement (point 23)		<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:</b>	
Résolution du 28 novembre 1953 .....	3	<b>722 (VIII).</b> Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (point 27)	
<b>716 (VIII).</b> Question de Corée (point 18, a)		Résolution du 23 octobre 1953 .....	9
Résolution du 8 décembre 1953 .....	4	<b>Annexe.</b> — Dispositions financières [recommandées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 492 C (XVI)] .....	9
<b>717 (VIII).</b> Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (point 25)		<b>723 (VIII).</b> Assistance technique en matière d'administration publique (point 61)	
Résolution du 8 décembre 1953 .....	4	Résolution du 23 octobre 1953 .....	10
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:</b>		<b>724 (VIII).</b> Développement économique des pays insuffisamment développés (point 26)	
<b>718 (VIII).</b> Admission de nouveaux Membres (point 22)		Résolutions (A, B et C) du 7 décembre 1953 .....	10
Résolution du 23 octobre 1953 .....	5		

	<i>Pages</i>
<b>725 (VIII).</b> Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (point 18, b) Résolution du 7 décembre 1953 .....	12
<b>726 (VIII).</b> Question de l'aide à la Libye (point 60) Résolution du 8 décembre 1953 .....	13
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:</b>	
<b>727 (VIII).</b> Prorogation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 28) Résolution du 23 octobre 1953 .....	15
<b>728 (VIII).</b> Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 28) Résolution du 23 octobre 1953 .....	16
<b>729 (VIII).</b> Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme (point 62) Résolution du 23 octobre 1953 .....	16
<b>730 (VIII).</b> Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 63) Résolution du 23 octobre .....	16
<b>731 (VIII).</b> Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits (point 65) Résolution du 23 octobre .....	16
<b>732 (VIII).</b> Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (point 66) Résolution du 23 octobre .....	16
<b>733 (VIII).</b> Etudes sur les migrations intérieures (point 12) Résolution du 28 novembre 1953 .....	17
<b>734 (VIII).</b> Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires (point 12) Résolution du 28 novembre 1953 .....	17

	<i>Pages</i>
<b>735 (VIII).</b> La Commission des questions sociales (point 12) Résolution du 28 novembre 1953 .....	17
<b>736 (VIII).</b> Liberté de l'information (point 12) Résolutions (A et B) du 28 novembre 1953 .....	18
<b>737 (VIII).</b> Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (point 12) Résolutions (A et B) du 28 novembre 1953: A. — Clause fédérale .....	18
B. — Droit de pétition .....	18
<b>738 (VIII).</b> Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (point 12) Résolution du 28 novembre 1953 .....	19
<b>739 (VIII).</b> Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 12) Résolution du 28 novembre 1953 .....	19
<b>740 (VIII).</b> Preuve de l'existence du travail forcé (point 69) Résolution du 7 décembre 1953 .....	19
<b>741 (VIII).</b> Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre (point 71) Résolution du 7 décembre 1953 .....	20
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:</b>	
<b>742 (VIII).</b> Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (point 33) Résolution du 27 novembre 1953 .....	21
<b>Annexe.</b> — Liste de facteurs .....	22
<b>743 (VIII).</b> Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (point 32) Résolution du 27 novembre 1953 .....	24

	<i>Pages</i>
<b>744 (VIII).</b> Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 32) Résolution du 27 novembre 1953.....	24
<b>745 (VIII).</b> Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 32) Résolution du 27 novembre 1953.....	25
<b>746 (VIII).</b> Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle (point 32) Résolution du 27 novembre 1953.....	25
<b>747 (VIII).</b> Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam (point 3, a) Résolution du 27 novembre 1953.....	25
<b>748 (VIII).</b> Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico (point 34, b) Résolution du 27 novembre 1953.....	26
<b>749 (VIII).</b> Question du Sud-Ouest Africain (point 36) Résolution A du 28 novembre 1953..... Résolution B du 28 novembre 1953.....	26 28
<b>750 (VIII).</b> Question de l'unification du Togo (point 31) Résolution A du 8 décembre 1953..... Résolutions (B et C) du 8 décembre 1953..	28 29
<b>751 (VIII).</b> Revision du questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	30
<b>752 (VIII).</b> Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	30
<b>753 (VIII).</b> Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	31

	<i>Pages</i>
<b>754 (VIII).</b> Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	31
<b>755 (VIII).</b> Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	32
<b>756 (VIII).</b> Rapport du Conseil de tutelle (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	32
<b>757 (VIII).</b> Pétition de la collectivité du Ngoa-Ekéle (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	33
<b>758 (VIII).</b> Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (point 13) Résolution du 9 décembre 1953.....	33
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:</b>	
<b>759 (VIII).</b> Création d'un comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 44) Résolution du 5 octobre 1953.....	36
<b>760 (VIII).</b> Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 37, a) Résolution du 5 octobre 1953.....	36
<b>761 (VIII).</b> Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 37, b) Résolution du 5 octobre 1953.....	37
<b>762 (VIII).</b> Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 40, a) Résolution du 3 novembre 1953.....	37

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>763 (VIII).</b> Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (point 40, <i>b</i> ) Résolution du 3 novembre 1953.....	37	<b>772 (VIII).</b> Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47, <i>c</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	39
<b>764 (VIII).</b> Rapport du Comité chargé de questions administratives particulières (point 49) Résolution du 3 novembre 1953.....	37	<b>Annexe.</b> — Dispositions révisées des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	39
<b>765 (VIII).</b> Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 42) Résolution du 27 novembre 1953.....	37	<b>773 (VIII).</b> Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47, <i>c</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	40
<b>766 (VIII).</b> Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 37, <i>c</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	38	<b>774 (VIII).</b> Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent (point 68, <i>a</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	41
<b>767 (VIII).</b> Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (point 37, <i>d</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	38	<b>775 (VIII).</b> Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies (point 68, <i>b</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	41
<b>768 (VIII).</b> Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 43) Résolution du 27 novembre 1953.....	38	<b>776 (VIII).</b> Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (point 40, <i>c</i> ) Résolution du 9 décembre 1953.....	41
<b>769 (VIII).</b> Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le compte spécial effectuées par les institutions spécialisées (point 46) Résolution du 27 novembre 1953.....	38	<b>777 (VIII).</b> Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements (point 40, <i>d</i> ) Résolution du 9 décembre 1953.....	41
<b>770 (VIII).</b> Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952 (point 47, <i>a</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	39	<b>778 (VIII).</b> Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 40, <i>e</i> ) Résolution du 9 décembre 1953.....	41
<b>771 (VIII).</b> Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'observation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47, <i>b</i> ) Résolution du 27 novembre 1953.....	39	<b>779 (VIII).</b> Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (point 45) Résolution du 9 décembre 1953.....	42

	<i>Pages</i>
<b>780 (VIII).</b> Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 41)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	42
<b>781 (VIII).</b> Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage (point 50)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	42
<b>Annexe.</b> — Article 4 (paragraphe 5) du Statut .....	42
<b>782 (VIII).</b> Administration du personnel des Nations Unies (point 51)	
Résolutions (A, B et C) du 9 décembre 1953:	
<b>A.</b> — Amendements au Statut du personnel des Nations Unies.....	42
<b>Annexe</b> .....	42
<b>B.</b> — Amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies.....	42
<b>Annexe</b> .....	42
<b>C.</b> — Nouvel examen du Statut du personnel des Nations Unies, y compris les principes et les normes appliqués pour sa mise en œuvre .....	43
<b>783 (VIII).</b> Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (point 52)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	43
<b>784 (VIII).</b> Organisation du Secrétariat (point 48)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	43
<b>785 (VIII).</b> Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953 (point 38)	
Résolution A du 9 décembre 1953.....	43
Résolution B du 9 décembre 1953.....	44
<b>786 (VIII).</b> Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1954 (point 39)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	46
<b>787 (VIII).</b> Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1954 (point 39)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	48
<b>788 (VIII).</b> Fonds de roulement [exercice financier 1954] (point 39)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	49
<b>789 (VIII).</b> Contrôle et réduction de la documentation (point 39)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	49

	<i>Pages</i>
<b>790 (VIII).</b> Programme des conférences au Siège et à Genève (point 39)	
Résolution du 9 décembre 1953.....	50
<b>Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:</b>	
<b>791 (VIII).</b> Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (point 54)	
Résolution du 23 octobre 1953.....	51
<b>792 (VIII).</b> Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye (point 55)	
Résolution du 23 octobre 1953.....	51
<b>793 (VIII).</b> Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme (point 64)	
Résolution du 23 octobre 1953.....	52
<b>794 (VIII).</b> Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage (point 30)	
Résolution du 23 octobre 1953.....	52
<b>Protocole</b> amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 .....	52
<b>Annexe</b> au Protocole.....	53
<b>795 (VIII).</b> Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue (point 67)	
Résolution du 3 novembre 1953.....	53
<b>796 (VIII).</b> Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte (points 58, 70 et 72)	
Résolution du 27 novembre 1953.....	53
<b>797 (VIII).</b> Procédure arbitrale (point 53)	
Résolution du 7 décembre 1953.....	53
<b>798 (VIII).</b> Régime de la haute mer (point 53)	
Résolution du 7 décembre 1953.....	54

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<b>799 (VIII).</b> Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat (point 53)		<b>803 (VIII).</b> Rapport du Conseil de sécurité (point 11)	
Résolution du 7 décembre 1953.....	54	Résolution du 3 novembre 1953.....	56
<b>Résolutions adoptées sans renvoi à une Commission:</b>		<b>804 (VIII).</b> Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (point 74)	
<b>800 (VIII).</b> Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (point 3)		Résolution du 3 décembre 1953.....	56
Résolution du 15 septembre 1953.....	55	<b>805 (VIII).</b> Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (point 75)	
<b>801 (VIII).</b> Constitution d'une commission politique spéciale (point 5)		Résolution du 9 décembre 1953.....	56
Résolution du 15 septembre 1953.....	55	<b>806 (VIII).</b> Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (point 76)	
<b>802 (VIII).</b> Fonds des Nations Unies pour l'enfance [FISE] (point 29)		Résolution du 9 décembre 1953.....	57
Résolution du 6 octobre 1953.....	55		

## CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur l'Assemblée générale, à sa 432ème séance plénière, tenue le 15 septembre 1953, nomme une commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants<sup>1</sup>.

Les délégations des Etats Membres suivants sont nommées membres de la Commission :

CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, ISLANDE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SYRIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande est élu Président de la Commission.

## COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la huitième session est constitué comme suit :

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Son Excellence Madame Vijaya Lakshmi Pandit (Inde).

*432ème séance plénière,  
le 15 septembre 1953;*

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale:*

CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ISRAËL, MEXIQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*433ème séance plénière,  
le 16 septembre 1953;*

c) *Présidents des six grandes Commissions et de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale:*

*Première Commission:* M. Fernand van Langenhove (Belgique);

*Deuxième Commission:* M. Leo Mates (Yougoslavie);

*Troisième Commission:* M. G. F. Davidson (Canada);

*Quatrième Commission:* M. Santiago Pérez Pérez (Venezuela);

*Cinquième Commission:* M. Awni Khalidy (Irak);

*Sixième Commission:* M. Juliusz Katz-Suchy (Pologne);

*Commission politique spéciale:* M. Miguel Rafael Urquía (Salvador).

*Le 16 septembre 1953.*

## ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement des trois membres sortants: CHILI, GRÈCE, et PAKISTAN.

Les Etats suivants sont élus :

BRÉSIL, NOUVELLE-ZÉLANDE et TURQUIE.

*450ème séance plénière,  
le 5 octobre 1953.*

<sup>1</sup> Voir aussi ci-après, page 1, "Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs".

## **ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des Etats suivants :

PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET URUGUAY.

Les Etats suivants sont élus :

EQUATEUR, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*450ème et 451ème séances plénières,  
le 5 octobre 1953.*

## **ELECTION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE**

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration des mandats de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et de la THAÏLANDE.

Les Etats suivants sont élus :

HAÏTI et INDE.

*451ème séance plénière,  
le 5 octobre 1953.*

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

Conformément à sa résolution 174 (II), du 21 novembre 1947, et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, l'Assemblée générale procède à l'élection des quinze membres de la Commission du droit international.

Sont élus :

M. Gilberto Amado (Brésil);  
M. Roberto Córdova (Mexique);  
M. Faris El-Khouri (Syrie);  
M. J. P. A. François (Pays-Bas);  
M. Francisco U. García-Amador (Cuba);  
M. Shushi Hsu (Chine);  
M. Serguéi Borissovitch Krylov (Union des Républiques socialistes soviétiques);  
M. Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);  
M. Radhabinod Pal (Inde);  
M. John Johnston Parker (Etats-Unis d'Amérique);  
M. Carlos Salamanca Figueroa (Bolivie);  
M. A. E. F. Sandström (Suède);  
M. Georges Scelle (France);  
M. Jean Spiropoulos (Grèce);  
M. Jaroslav Zourek (Tchécoslovaquie).

*453ème et 454ème séances plénières,  
le 23 octobre 1953.*

## **ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité élisent M. Feodor Ivanovitch Kojevnikov (Union des Républiques socialistes soviétiques) au siège devenu vacant par suite de la démission de M. le juge Serguéi Aleksandrovitch Golounsky.

En application de l'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, la période de fonctions de M. Feodor Ivanovitch Kojevnikov expirera le 5 février 1961.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

## REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ENTRE LES SEANCES PLENIERES ET LES COMMISSIONS<sup>1</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Canada (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (point 3).
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes Commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Ouverture de la discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VI, VII et VIII] (point 12).
13. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (point 14).
14. Election de six membres du Conseil économique et social (point 15).
15. Election de deux membres du Conseil de tutelle (point 16).
16. Election des membres de la Commission du droit international (point 17).
17. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Serguéi Aleksandrovitch Golounsky, juge à la Cour (point 59).
18. Maintien, à titre permanent, du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (point 29).
19. Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (point 74)<sup>2</sup>.
20. Demande du Japon de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (point 75)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, tous les points énumérés ci-après faisaient partie de l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à sa 435<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 17 septembre 1953. A la même séance, l'Assemblée générale a adopté les recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour présentées par le Bureau dans son rapport (A/2477). Pour le texte de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Séances plénières*.

<sup>2</sup> Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé en séance plénière par décision prise le 11 novembre 1953 à la 457<sup>ème</sup> séance plénière.

<sup>3</sup> Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé en séance plénière par décision prise le 8 décembre 1953 à la 469<sup>ème</sup> séance plénière.

21. Demande de Saint-Marin de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (point 76)<sup>4</sup>.

### Première Commission

#### QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de Corée (point 18) :
  - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.
2. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Commission du désarmement (point 23).
3. Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies (point 24).
4. Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine : rapport du Gouvernement de l'Union birmane (point 25).
5. Question tunisienne (point 56)<sup>5</sup>.
6. Question marocaine (point 57)<sup>6</sup>.
7. Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à réduire la tension dans les relations internationales (point 73)<sup>7</sup>.

### Commission politique spéciale

(NOTE. — Cette commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 432<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 15 septembre 1953)

1. Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 19).
2. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine : rapport de la

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Le projet de résolution présenté sur ce point par la Première Commission (A/2530), et amendé par une proposition de l'Islande (A/L.166), n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers des voix (457<sup>ème</sup> séance plénière, le 11 novembre 1953).

<sup>6</sup> Le projet de résolution présenté sur ce point par la Première Commission (A/2526) n'a pas été adopté, l'Assemblée générale ayant approuvé la déclaration du Président selon laquelle, conformément à l'article 89 du règlement intérieur, ce projet de résolution avait été rejeté (455<sup>ème</sup> séance plénière, le 3 novembre 1953).

<sup>7</sup> Point inséré dans l'ordre du jour et renvoyé à la Première Commission par décision prise le 22 septembre 1953 à la 440<sup>ème</sup> séance plénière. La Première Commission ayant, à sa 676<sup>ème</sup> séance, tenue le 26 novembre 1953, rejeté le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/2485/Rev.1), n'a soumis à l'Assemblée générale aucun projet de résolution sur ce point (A/2579). A la 461<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 30 novembre 1953, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution qui n'a pas été adopté par l'Assemblée générale.

Commission de bons offices des Nations Unies (point 20).

3. Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapport de la Commission chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine (point 21).
4. Admission de nouveaux Membres: rapport du Comité spécial (point 22).

### Deuxième Commission

#### QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Question de Corée (point 18):
  - b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.
2. Développement économique des pays insuffisamment développés (point 26):
  - a) Question de la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme: rapport du Conseil économique et social;
  - b) Suite donnée à la proposition visant la création d'une société financière internationale: rapport du Conseil économique et social.
3. Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés: rapport du Conseil économique et social (point 27).
4. Question de l'aide à la Libye (point 60).
5. Assistance technique en matière d'administration publique (point 61).
6. Rapport du Conseil économique et social [chapters II et III] (point 12).

### Troisième Commission

#### QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 28):
  - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
  - b) Activité internationale en faveur des réfugiés: mémorandum du Secrétaire général;
  - c) Question de la reconduction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme (point 62).
3. Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 63).
4. Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits (point 65).
5. Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (point 66).
6. Preuve de l'existence du travail forcé (point 69).
7. Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre (point 71).
8. Rapport du Conseil économique et social [chapters IV et V] (point 12).

### Quatrième Commission

#### TUTELLE (Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport spécial du Conseil de tutelle (point 31).
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 32):
  - a) Renseignements relatifs à la situation dans le domaine de l'enseignement;
  - b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
  - c) Transmission de renseignements;
  - d) Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: recommandations du Comité.
4. Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes: rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs [territoires non autonomes] (point 33).
5. Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: rapports du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 34):
  - a) Antilles néerlandaises et Surinam;
  - b) Porto-Rico.
6. Election de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 35).
7. Question du Sud-Ouest Africain: rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain (point 36).

### Cinquième Commission

#### QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes (point 37):
  - a) Organisation des Nations Unies, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952;
  - b) Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952;
  - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953;
  - d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953.
2. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 47):
  - a) Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1952;

- b) Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions: rapport du Secrétaire général;
  - c) Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
3. Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 44).
  4. Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1954 (point 39).
  5. Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953 (point 38).
  6. Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 42).
  7. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 40):
    - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    - b) Comité des contributions;
    - c) Comité des Commissaires aux comptes;
    - d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
    - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
    - f) Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>.
  8. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 45).
  9. Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 43).
  10. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'assistance technique prélevés sur le compte spécial, effectuées par les institutions spécialisées (point 46).
  11. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 41).
  12. Stupéfiants (point 68):
    - a) Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et des responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot,

<sup>8</sup> A la 471<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 9 décembre 1953, le Président de l'Assemblée générale a signalé que le point 40 de l'ordre du jour, tel qu'il avait été adopté, prévoyait des nominations à des postes vacants au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune vacance ne s'était produite et que par suite l'Assemblée générale n'était pas appelée à prendre de décision sur ce point.

ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent;

- b) Question de la rémunération des membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants.
13. Statut du personnel des Nations Unies. Question d'une période de stage: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 50).
  14. Administration du personnel: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 51).
  15. Rapport du Comité chargé de questions administratives particulières (point 49).
  16. Organisation du Secrétariat: rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 48).
  17. Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapport du Secrétaire général (point 52).
  18. Rapport du Conseil économique et social [chapitre IX] (point 12).

### Sixième Commission

#### QUESTIONS JURIDIQUES

1. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage: projet de protocole établi par le Secrétaire général (point 30).
2. Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapport du Comité spécial (point 54).
3. Question de la continuation des fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye (point 55).
4. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session (point 53).
5. Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme (point 64).
6. Appel à adresser aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, les textes et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue (point 67).
7. Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte (point 58).
8. Travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte (point 70).
9. Amendement de la Charte: élection d'un comité d'experts chargé d'étudier, d'après les propositions qu'auront faites les Etats Membres, l'amendement de la Charte, et de faire rapport à ce sujet (point 72).



**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION  
DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

---

**713 (VIII). Pouvoirs des représentants à la huitième session  
de l'Assemblée générale**

**A**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le premier rapport<sup>1</sup> de la Commission de vérification des pouvoirs.

*449ème séance plénière,  
le 29 septembre 1953.*

**B**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le deuxième rapport<sup>2</sup> de la Commission de vérification des pouvoirs.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

---

<sup>1</sup> Voir le document A/2490.

<sup>2</sup> Voir le document A/2593.



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
714 (VIII). Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies (3 novembre 1953) [point 24].....	3
715 (VIII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement (28 novembre 1953) [point 23].....	3
716 (VIII). Question de Corée (8 décembre 1953) [point 18, a] .....	4
717 (VIII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (8 décembre 1953) [point 25].....	4

#### **714 (VIII). Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies**

##### *L'Assemblée générale*

1. *Renvoie* le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contenu dans le document A/C.1/L.67<sup>1</sup> à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine comme elle le jugera opportun, en fonction de son programme de travail et conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné par ses résolutions 502 (VI) du 11 janvier 1952 et 704 (VII) du 8 avril 1953;

2. *Décide* également de transmettre à la Commission du désarmement, à titre d'information, les comptes rendus des débats que la Première Commission a consacrés à la question.

*456ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

#### **715 (VIII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement**

##### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la responsabilité des Nations Unies dans l'examen du problème du désarmement et affirmant la nécessité de prévoir:

a) La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements,

b) L'élimination et l'interdiction des armes atomiques, à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

<sup>1</sup> Le projet de résolution de l'Union soviétique est ainsi conçu:

##### *"L'Assemblée générale*

*"Invite* tous les Etats qui n'ont pas adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne, ou qui ne l'ont pas ratifié, à y adhérer ou à le ratifier."

c) Le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, l'ensemble de ce programme devant être mis en œuvre sous un contrôle international effectif et de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger,

*Convaincue* que, par suite du perfectionnement continu des engins de destruction massive tels que la bombe atomique et la bombe à l'hydrogène, il devient plus urgent encore de faire des efforts pour assurer dans le monde entier un désarmement sous contrôle efficace, car il y va peut-être du sort de la civilisation elle-même,

*Persuadée* que des progrès dans le règlement des différends internationaux existants et le raffermissement de la confiance qui en résulterait sont nécessaires pour assurer la paix et le désarmement, et que les efforts en vue d'aboutir à un accord sur un programme de désarmement complet, coordonné et comprenant les garanties indispensables devraient être déployés concurremment avec les progrès vers la solution des différends internationaux,

*Convaincue* que des progrès accomplis dans l'un de ces domaines faciliteraient les progrès dans l'autre,

*Consciente* de ce que la rivalité dans l'accroissement des armements et des forces armées au-delà de ce qui est nécessaire à la sécurité individuelle ou collective des Etats Membres conformément à la Charte des Nations Unies, non seulement est nuisible du point de vue économique, mais constitue en soi une grave menace à la paix,

*Consciente* du désir constant de toutes les nations de mettre une plus grande partie des ressources humaines et économiques du monde au service de la paix, en allégeant le fardeau des armements,

*Ayant reçu* le troisième rapport<sup>2</sup> de la Commission du désarmement, en date du 20 août 1953, présenté

<sup>2</sup> Voir *Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document DC/32.*

conformément à la résolution 704 (VII), que l'Assemblée générale a adoptée le 8 avril 1953,

*Partageant* l'espoir de la Commission que les récents événements internationaux créeront une atmosphère plus favorable à un nouvel examen de la question du désarmement dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle présente une importance capitale en relation avec d'autres questions touchant le maintien de la paix,

1. *Reconnaît* le désir général, et exprime sa ferme intention, d'aboutir le plus tôt possible à un accord sur un plan complet et coordonné, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène, de l'arme bactérienne, de l'arme chimique et de tous autres engins similaires de guerre et de destruction massive, et pour la réalisation de ces fins par des mesures efficaces;

2. *Réaffirme* que, quelles que soient les armes utilisées, l'agression est contraire à la conscience et à l'honneur des peuples et incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde entier;

3. *Prend acte* du troisième rapport de la Commission du désarmement;

4. *Prie* la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un accord sur les problèmes dont elle s'occupe, en prenant en considération les propositions présentées au cours de la huitième session de l'Assemblée générale et de faire de nouveau rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954;

5. *Fait appel* à tous les Etats Membres, et en particulier aux grandes Puissances, pour qu'ils redoublent leurs efforts afin d'aider la Commission du désarmement dans ses travaux et pour qu'ils soumettent à la Commission toutes propositions concernant le désarmement;

6. *Suggère* que la Commission du désarmement étudie l'opportunité de créer un comité composé des représentants des Puissances principalement intéressées, qui serait chargé de rechercher, en privé, une solution acceptable et ferait rapport à la Commission du désarmement, le plus tôt possible, afin que celle-ci puisse étudier cette solution et rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954;

7. *Suggère en outre* à la Commission du désarmement de prendre, en vue de faciliter la marche de ses travaux, les mesures voulues pour qu'une fois constitué le Comité tienne ses séances privées, suivant les besoins, dans les différents pays les plus intéressés à la question.

460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.

## 716 (VIII). Question de Corée

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* d'ajourner sa huitième session;

2. *Prie* la Présidente de l'Assemblée générale de convoquer de nouveau la huitième session, avec l'assentiment de la majorité des Etats Membres, a) si la Présidente estime que l'évolution de la situation concernant la question de Corée justifie cette convocation, ou b) si un ou plusieurs Etats Membres lui demandent de convoquer de nouveau l'Assemblée générale en raison de l'évolution de la situation concernant la question de Corée.

470ème séance plénière,  
le 8 décembre 1953.

## 717 (VIII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport, en date du 31 août 1953, du Gouvernement de l'Union birmane sur la situation créée par la présence de forces étrangères sur son territoire<sup>3</sup>, ainsi que tous les autres renseignements sur la question qui ont été apportés devant l'Assemblée,

1. *Constate* qu'une évacuation limitée d'éléments de ces forces étrangères a commencé le 7 novembre 1953;

2. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ces éléments ont rendu peu d'armes;

3. *Prend acte avec satisfaction* des efforts entrepris par les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande pour assurer l'évacuation de ces forces;

4. *Demande instamment* que les intéressés poursuivent leurs efforts en vue de l'évacuation ou de l'internement de ces forces étrangères et de la remise de toutes les armes;

5. *Confirme* la résolution 707 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 23 avril 1953; et notamment

6. *Invite instamment* tous les Etats à s'abstenir d'apporter à ces forces toute aide qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre ce pays;

7. *Invite* les gouvernements intéressés à informer l'Assemblée générale de toute mesure qu'ils auront prise pour mettre en œuvre la présente résolution;

8. *Prie* le Gouvernement de l'Union birmane de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale, lorsqu'il le jugera opportun.

470ème séance plénière,  
le 8 décembre 1953.

<sup>3</sup> Voir le document A/2468.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
718 (VIII). Admission de nouveaux Membres (23 octobre 1953) [point 22].....	5
719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (11 novembre 1953) [point 20].....	5
720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (27 novembre 1953) [point 19].....	6
721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (8 décembre 1953) [point 21].....	7

#### 718 (VIII). Admission de nouveaux Membres

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission spéciale de l'admission de nouveaux Membres<sup>1</sup>,

*Considérant* que l'universalité de l'Organisation des Nations Unies n'est soumise à d'autres conditions que celles qui sont inscrites dans les dispositions de la Charte,

*Considérant* que la collaboration de tous les Etats pacifiques servirait les buts de la Charte des Nations Unies,

*Estimant* qu'aucun nouvel effort entrepris pour trouver une solution à ce problème ne doit préjuger ni la position juridique adoptée par chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ni tout autre examen de la question auquel procéderait l'Assemblée générale,

1. *Décide* de créer une Commission de bons offices composée des représentants de l'Egypte, des Pays-Bas et du Pérou, habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres conformément à l'Article 4 de la Charte;

2. *Prie* la Commission de bons offices de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa huitième session ou, au plus tard, à sa neuvième session.

*453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

#### 719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

*L'Assemblée générale*

1. *Rappelle* qu'à ses première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième sessions, elle a examiné

la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

2. *Rappelle en outre:*

a) Que, dans sa résolution 44 (I), du 8 décembre 1946, elle a estimé que le traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, ainsi que des dispositions de la Charte, et a invité les deux Gouvernements à faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet;

b) Que, par sa résolution 265 (III), du 14 mai 1949, elle a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme;

c) Que, dans sa résolution 395 (V), du 2 décembre 1950, elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale; réitéré sa recommandation visant à engager des pourparlers sur un pied d'entière égalité; et recommandé en outre que, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager ces pourparlers ou à réaliser un accord lors de ces pourparlers, il soit institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées;

d) Que, par sa résolution 511 (VI), du 12 janvier 1952, elle a réitéré la recommandation contenue dans sa résolution 395 (V) tendant à instituer une commission de trois membres, et a prié en outre le Secrétaire général, au cas où ladite commission ne pourrait être constituée, de prêter son assistance aux Gouvernements intéressés et, le cas échéant, de désigner une personne qui prêterait toute autre assistance que l'on jugerait utile;

e) Que, par sa résolution 615 (VII), du 5 décembre 1952, elle a créé une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres, char-

<sup>1</sup> Voir le document A/2400.

gée d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés, en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Rappelle également* que, par ses résolutions 395 (V), 511 (VI) et 615 (VII) successivement, elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir de mettre en vigueur ou d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

4. *Prend acte* du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies<sup>2</sup> et notamment de la conclusion dans laquelle la Commission déclare "qu'en raison de l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine elle n'a pu mener à bien sa tâche, qui était d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés";

5. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

a) Ait refusé d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

b) Ait continué d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*, en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'*Immigrants Regulation Amendment Bill*, qui vise à interdire l'accès de l'Union Sud-Africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

6. *Estime* que ces actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de maintenir en fonctions la Commission de bons offices des Nations Unies et prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à cette commission;

8. *Invite* la Commission à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés, à faire connaître à l'Assemblée ses vues sur le problème et à lui soumettre toutes propositions qui, à son avis, permettraient d'aboutir à un règlement pacifique;

9. *Invite une fois de plus* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

457<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 11 novembre 1953.

## 720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

### A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du

<sup>2</sup> Voir le document A/2473.

2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, et 614 (VII), du 6 novembre 1952,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>3</sup> et le rapport spécial présenté par le Directeur et la Commission consultative de cet office<sup>4</sup>,

*Constatant* qu'en application du plan approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 513 (VI), l'Office a signé avec les gouvernements de plusieurs pays du Proche-Orient des accords relatifs au programme, comportant l'affectation de crédits pour un montant d'environ 120 millions de dollars, mais que les prévisions concernant l'exécution de travaux dans le cadre du programme ne se sont pas réalisées,

*Constatant en outre* que la situation des réfugiés ne cesse de causer de graves inquiétudes,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), de prolonger jusqu'au 30 juin 1955 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'examiner à nouveau son programme à la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* l'Office à adopter un budget pour les secours de 24.800.000 dollars pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1954, sous réserve des ajustements qu'entraînera l'emploi de réfugiés dans le cadre du programme ou de ceux qu'il jugera nécessaires pour maintenir des normes satisfaisantes, et à adopter, pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1955, un budget provisoire pour les secours de 18 millions de dollars;

3. *Estime* qu'il conviendrait de maintenir à 200 millions de dollars, jusqu'au 30 juin 1955, le fonds pour les travaux dont l'Assemblée générale a autorisé la création au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et prie instamment l'Office et les gouvernements des pays intéressés du Proche-Orient de poursuivre leurs recherches en vue de découvrir des projets acceptables qui permettraient d'utiliser ce fonds aux fins pour lesquelles il a été créé;

4. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à demander les contributions nécessaires pour répondre aux besoins actuels du programme de secours, et à prier les gouvernements de tenir compte du fait que des promesses de contributions supplémentaires seront nécessaires, maintenant que le budget total du programme a été porté à 292.800.000 dollars.

458<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

### B

L'Assemblée générale,

*Ayant constaté* que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, se compose actuellement de représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Royaume-Uni de

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 12.

<sup>4</sup> Voir le document A/2470/Add.1.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie et de la Turquie,

*Constatant en outre* qu'il est dans l'intérêt général que d'autres pays cotisants fassent partie de la Commission consultative,

*Autorise* la Commission consultative à admettre deux nouveaux membres au maximum.

458<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

## 721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport<sup>5</sup> de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII), du 5 décembre 1952,

*Constatant avec inquiétude* que, dans son étude de la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Constatant* que la Commission a également conclu :

a) Qu' "il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'*apartheid* soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations", et

b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

*Constatant en outre* que la Commission estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reconsidérer les éléments de sa politique vis-à-vis des divers groupes ethniques,

*Considérant* que la Commission a estimé qu'elle avait disposé de trop peu de temps pour procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème qu'elle a été chargée d'étudier,

*Considérant également* que la Commission a indiqué que l'une des difficultés auxquelles elle s'est heurtée a été le manque de coopération de la part du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et, notamment, le refus de ce gouvernement de la laisser pénétrer sur son territoire,

1. *Confirme* ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16, document A/2505.

les passages de ces résolutions où elle déclare "qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", "qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays", et "que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique";

2. *Exprime sa satisfaction* du travail qu'a accompli la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission :

a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine :

i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées;

ii) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

6. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

469<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 8 décembre 1953.



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
722 (VIII). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (23 octobre 1953) [point 27]	9
723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique (23 octobre 1953) [point 61]	10
724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés (7 décembre 1953) [point 26]	10
725 (VIII). Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (7 décembre 1953) [point 18, b]	12
726 (VIII). Question de l'aide à la Libye (8 décembre 1953) [point 60]	13

#### **722 (VIII). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que les résultats obtenus jusqu'ici grâce au Programme élargi d'assistance technique démontrent l'importance de l'apport que ce programme a fourni et est capable de fournir pour le développement économique des pays insuffisamment développés,

*Soucieuse* de voir le Programme élargi continuer à jouer un rôle efficace toujours grandissant dans le relèvement du niveau de vie des populations des régions insuffisamment développées,

1. *Recommande* aux gouvernements et aux institutions participantes de veiller à donner une plus large publicité aux buts et activités du Programme élargi d'assistance technique;

2. *Exhorte* les gouvernements, en vue d'assurer le progrès du Programme élargi, à verser pour l'année 1954 des contributions qui permettent de satisfaire, dans la plus large mesure possible, aux besoins du Programme pour 1954 et, en tout cas, de manière que les fonds disponibles ne soient pas inférieurs au montant affecté par le Bureau de l'assistance technique au programme approuvé pour 1953;

3. *Insiste* sur le fait qu'il faut de toute urgence que les gouvernements versent promptement les contributions promises lors des conférences et notamment celles qui ont déjà été annoncées pour des exercices financiers antérieurs;

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures adoptées par le Conseil économique et social aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I et aux paragraphes 6 et 7 de la section II de sa résolution 492 C (XVI) du 5 août 1953, en vue de renforcer l'organisation et l'administration du Programme élargi afin d'assurer la meilleure utilisation des contributions versées et invite le Comité de l'assistance technique et le Bureau de l'assistance technique, lorsqu'ils rédigeront leurs recommandations relatives à l'administration, aux méthodes financières et au système d'attribution des fonds du Programme élargi d'assistance technique, à tenir compte des avis

exprimés à ce sujet au cours des débats de la huitième session de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner aussitôt que possible les méthodes administratives du Bureau de l'assistance technique et celles des organisations participantes, ainsi que leurs dépenses d'administration dans la mesure où celles-ci sont imputées sur le Compte spécial;

6. *Approuve* les dispositions financières énoncées dans l'annexe à la présente résolution, que le Conseil économique et social a recommandées au paragraphe 5 de la section II de sa résolution 492 C (XVI);

7. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé aux termes de la résolution 759 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 octobre 1953, outre les tâches qui lui ont déjà été confiées, d'entamer, dès qu'il pourra le faire après la clôture de la dix-huitième session du Conseil économique et social, des négociations avec les gouvernements, au sujet des versements que ceux-ci pourraient s'engager à faire au Compte spécial pour l'année 1955 à titre de contributions au montant que le Conseil pourra prévoir au cours de ladite session;

8. *Note* que le Conseil économique et social, répondant au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 621 (VII) du 21 décembre 1952, a émis l'opinion qu'il serait souhaitable, pour une réalisation suivie des divers programmes, de disposer d'un appui financier assuré pour plus d'un an, et invite ceux des Etats participants qui seront à même de le faire à prendre toutes les mesures possibles, dans les limites qu'impose leur Constitution, pour assurer au Programme élargi un appui financier à long terme.

*454ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

#### ANNEXE

##### **Dispositions financières**

[Recommandées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 492 C (XVI).]

a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après appro-

bation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8, c\*, de la résolution 222 A (IX) du Conseil et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique à la treizième session du Conseil;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au Compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minimums indispensables du Bureau de l'assistance technique et des représentants résidents, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses l'administration indispensables pour l'ensemble du Programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution.

\* Paragraphe 9, c, du texte primitif.

### 723 (VIII). Assistance technique en matière d'administration publique

*L'Assemblée générale,*

Constatant que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

Constatant en outre que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, qui comprend des activités autres que la formation professionnelle,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

1. Approuve un programme révisé de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant:

a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen:

- i) De services consultatifs d'experts;
- ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;
- iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;
- iv) De la fourniture de publications techniques;

b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des sciences administratives et d'autres institutions appropriées, et l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

2. Autorise le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services

susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

3. Réaffirme le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, censé assumer dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

4. Invite le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme.

454ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.

### 724 (VIII). Développement économique des pays insuffisamment développés

A

*L'Assemblée générale,*

Ayant pris connaissance de la résolution 482 A (XVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1953,

Désireuse de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de force pour l'accomplissement de sa mission, qui est de maintenir la paix et la sécurité de tous les peuples et de favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social dans les pays insuffisamment développés,

Prévoyant le moment où un progrès suffisant sera réalisé dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, qui permettra de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, notamment des pays insuffisamment développés,

Adopte la déclaration suivante:

"Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés."

468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.

B

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le Rapport sur un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique<sup>1</sup> élaboré par le Comité des Neuf désigné par le Secrétaire général et présenté conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social, en date

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. I.I.B.1.

du 23 juin 1952, et à la résolution 622 A (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

*Ayant présents à l'esprit* l'objectif énoncé dans le Préambule de la Charte: "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", ainsi que les Articles 55 et 56 de la Charte,

*Estimant* que, particulièrement dans l'état présent de tension internationale, le progrès social et économique des pays insuffisamment développés peut aider à assurer la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* qu'un plus grand courant de capitaux vers les pays insuffisamment développés aiderait à résoudre les problèmes économiques essentiels de notre époque tant dans les pays insuffisamment développés que dans les pays développés,

*Considérant* que le recours aux institutions internationales pour aider, par un appui financier, à accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés contribue à assurer l'expansion et la stabilité de l'économie mondiale,

*Constatant* que les efforts déployés et l'action entreprise jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices pour le développement économique des pays insuffisamment développés ont donné des résultats favorables et représentent un progrès notable dans la coopération économique entre les nations,

*Considérant* les recommandations contenues dans la résolution 482 A (XVI) que le Conseil économique et social a adoptée le 4 août 1953 au sujet d'un fonds spécial des Nations Unies,

*Considérant* que l'Assemblée générale doit suivre de près la question de la création d'un fonds spécial et, en particulier, être attentive à tous changements soit dans la situation mondiale, soit dans l'attitude des gouvernements des Etats Membres, qui pourraient favoriser la création d'un fonds spécial dans un proche avenir,

*Espérant* que des conditions favorables à la constitution d'un fonds international seront créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays insuffisamment développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un fonds spécial,

1. *Exprime* au Comité des Neuf sa profonde gratitude pour le travail qu'il a accompli;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans le domaine économique et le domaine social à faire parvenir au Secrétaire général leurs observations détaillées, d'une part, sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf, et, d'autre part, sur l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de leur part en faveur du fonds envisagé;

3. *Décide* de charger l'actuel Président du Conseil économique et social, M. Raymond Scheyven, d'examiner, avec le concours du Secrétaire général, les observations que les gouvernements présenteront comme suite à l'invitation formulée dans le paragraphe précédent; de rassembler ces observations et, s'il le juge nécessaire, de demander des précisions complémentaires, le cas échéant par voie de consultations directes avec les gouvernements; de soumettre au Conseil écono-

mique et social, à sa dix-huitième session, un rapport intérimaire sur ce travail et, en tout cas, de présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport final ainsi que ses observations, afin d'aider l'Assemblée à formuler toutes recommandations qu'elle serait en mesure de faire et qui soient de nature à faciliter la création du fonds dès que les circonstances le permettront;

4. *Invite* le Secrétaire général:

a) A fournir à M. Scheyven toute l'aide et toutes les facilités nécessaires;

b) A communiquer aux gouvernements désignés au paragraphe 2 ci-dessus le rapport du Comité des Neuf et les comptes rendus des débats qui ont été consacrés à cette question au cours de la huitième session de l'Assemblée générale;

c) A communiquer aussitôt que possible aux gouvernements désignés au paragraphe 2 ci-dessus: i) les observations présentées comme suite à l'invitation formulée dans ce paragraphe, ii) le rapport final de M. Scheyven; et à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un résumé des observations des gouvernements;

d) A rédiger, à l'intention du Conseil économique et social, un document de travail sur l'étendue et la nature de la coordination qu'il pourra être souhaitable ou nécessaire d'établir entre les activités du fonds et celles du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées dont les travaux ont trait au développement économique des pays insuffisamment développés;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, à sa dix-huitième session, le document de travail mentionné à l'alinéa d du paragraphe 4 ci-dessus et de le transmettre, avec ses observations, à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale une question distincte relative à l'examen des résultats donnés par les mesures indiquées ci-dessus.

468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.

## C

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le problème général du développement économique des pays insuffisamment développés concerne aussi bien les pays insuffisamment développés que les pays plus avancés,

*Consciente* du fait que le développement économique des pays insuffisamment développés dépend avant tout des efforts et des ressources de ces pays mêmes,

*Reconnaissant*, cependant, que les ressources financières dont disposent actuellement les pays insuffisamment développés sont insuffisantes pour financer le développement économique dans la mesure souhaitée,

*Persuadée* que des ressources extérieures supplémentaires, tant privées que publiques, fournies, selon ce qui conviendra, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou en dehors de ce cadre, aideraient beaucoup les pays insuffisamment développés à financer leurs programmes de développement,

## I

*Considérant* la résolution 622 B (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, et les

résolutions 416 C (XIV) et 482 B (XVI) adoptées par le Conseil économique et social le 23 juin 1952 et le 4 août 1953 respectivement,

*Ayant examiné* les rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement relatifs à la question de la création d'une société financière internationale<sup>2</sup>,

*Considérant* que les consultations et l'étude demandées ci-dessous feront peut-être apparaître la possibilité de créer une société financière internationale dans un proche avenir.

1. *Se félicite* de l'utile contribution apportée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'étude de la question;

2. *Insiste* sur l'influence favorable que la société envisagée pourrait exercer dans la mesure où elle faciliterait la mobilisation de ressources supplémentaires à l'intérieur des pays insuffisamment développés et encouragerait le courant de capitaux extérieurs vers ces pays, afin d'augmenter les ressources financières destinées à leur développement économique;

3. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas fait d'examiner le plus tôt possible les avantages que présenterait la création d'une société financière internationale et de faire connaître à la Banque internationale leurs vues sur la possibilité de donner leur appui à une telle société en temps utile pour permettre à la Banque de les prendre en considération lorsqu'elle établira le rapport qu'elle doit présenter au Conseil économique et social à sa dix-huitième session, comme il est prévu au paragraphe 4 ci-après;

4. *Prie* la Banque internationale:

a) *D'analyser en détail* les questions soulevées et les vues exprimées par les gouvernements et par les institutions non gouvernementales au sujet des moyens de constituer le capital d'une société financière internationale, de ses fonctions et de ses opérations;

b) *De mener de façon plus intensive* ses consultations touchant la constitution d'une société financière internationale et l'appui financier que l'on peut attendre à cette fin;

c) *De présenter au Conseil économique et social*, à sa dix-huitième session, des rapports sur les sujets visés aux alinéas a et b ci-dessus;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-huitième session, les rapports de la Banque internationale sur la question de la création d'une société financière internationale et de présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport à ce sujet.

## II

*Reconnaissant* qu'il importe de trouver des moyens d'encourager le courant des capitaux privés extérieurs vers les pays insuffisamment développés, afin d'accélérer le développement économique de ces pays,

*Rappelant* la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952,

*Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, l'étude sur le rôle général des capitaux privés extérieurs que le Secrétaire général rédige en application de la résolution 622 C (VII) de l'Assemblée générale, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles l'entrée d'un courant de capitaux privés dans les pays insuffisamment développés

peut contribuer effectivement à une intégration harmonieuse et suffisante de l'économie de ces pays ainsi qu'à leur développement économique et social.

## III

*Reconnaissant* l'importance qui s'attache aux fluctuations des termes de l'échange et l'influence de ces fluctuations sur le financement du développement économique des pays insuffisamment développés,

*Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa dix-septième session, le rapport établi par le groupe d'experts convoqué en exécution de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, et de formuler toutes recommandations qu'il jugera utile de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session.

468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.

## 725 (VIII). Question de Corée: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 410 (V), du 1er décembre 1950,

*Prenant acte* du rapport<sup>3</sup> de l'Agent général sur les travaux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 15 septembre 1952 au 30 septembre 1953;

*Constatant* que les travaux entrepris par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée apportent des bienfaits appréciables aux populations sinistrées de Corée,

*Constatant avec satisfaction* que les programmes de l'Agence sont mis en œuvre en collaboration étroite avec le Gouvernement de la République de Corée et avec le Commandement des forces des Nations Unies, ainsi qu'en consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

1. *Félicite* de son œuvre l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

2. *Approuve*, sous réserve de consultations entre l'Agent général et le Comité consultatif, les programmes pour les périodes du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1954 et du 1er juillet 1954 au 1er juillet 1955 qui sont exposés dans les paragraphes 122, 123 et 124 du rapport de l'Agent général à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Note avec inquiétude* que l'on ne dispose pas de fonds suffisants pour mettre ces programmes à exécution, prie instamment tous les gouvernements d'étudier immédiatement la possibilité de verser promptement les sommes qu'ils se sont déjà engagés à verser ou d'apporter des contributions dans les limites de leurs ressources financières s'ils ne l'ont pas encore fait, et recommande aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de fournir toute l'assistance possible à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

4. *Prie* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires institué en vertu de la résolution 759

<sup>2</sup> Voir les documents E/2215 et E/2441.

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 14, document A/2543.

(VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 5 octobre 1953, en plus des tâches qui lui sont déjà confiées, d'entamer des négociations avec les gouvernements touchant leurs engagements au titre de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

## 726 (VIII). Question de l'aide à la Libye

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV), du 29 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément aux dispositions de ladite résolution,

*Rappelant* la résolution 515 (VI), du 1er février 1952, par laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

*Rappelant en outre* sa résolution 529 (VI), du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

*Rappelant* la résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, par laquelle l'Assemblée générale reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 493 (XVI), du 3 août 1953,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Libye touchant les besoins d'assistance économique et financière de la Libye<sup>4</sup>,

1. *Invite* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions insuffisamment développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au montant des dépenses en monnaie locale et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique formulées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 222 (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye en temps voulu pour l'inscrire à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

*469ème séance plénière,  
le 8 décembre 1953.*

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Deuxième Commission, 286ème séance.*



# RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
727 (VIII). Prorogation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (23 octobre 1953) [point 28].....	15
728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (23 octobre 1953) [point 28].....	16
729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme (23 octobre 1953) [point 62].....	16
730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (23 octobre 1953) [point 63].....	16
731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits (23 octobre 1953) [point 65].....	16
732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social (23 octobre 1953) [point 66].....	16
733 (VIII). Etudes sur les migrations intérieures (28 novembre 1953) [point 12].....	17
734 (VIII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires (28 novembre 1953) [point 12].....	17
735 (VIII). La Commission des questions sociales (28 novembre 1953) [point 12].....	17
736 (VIII). Liberté de l'information (28 novembre 1953) [point 12].....	18
737 (VIII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (28 novembre 1953) [point 12].....	18
738 (VIII). Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes (28 novembre 1953) [point 12].....	19
739 (VIII). Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (28 novembre 1953) [point 12].....	19
740 (VIII). Lutte contre l'existence du travail forcé (7 décembre 1953) [point 69].....	19
741 (VIII). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre (7 décembre 1953) [point 71].....	20

### **727 (VIII). Prorogation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 319 (IV), du 3 décembre 1949, et 428 (V), du 14 décembre 1950, par lesquelles elle a décidé de créer le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et adopté le statut régissant les activités de cet organisme,

*Considérant* que le besoin de l'action internationale en faveur des réfugiés continue à se faire sentir,

*Considérant* l'œuvre précieuse accomplie par le Haut-Commissariat en ce qui concerne tant la protection internationale des réfugiés que la recherche de solutions durables à leurs problèmes,

1. *Décide* de proroger le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1954, dans les condi-

tions prévues par le Statut du Haut-Commissariat annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'examiner de nouveau, au plus tard lors de la douzième session ordinaire, les dispositions relatives à cet organisme, en vue de décider s'il doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958;

3. *Décide* que le Haut-Commissaire sera élu pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1954 et qu'il désignera un Haut-Commissaire adjoint d'une nationalité autre que la sienne.

*453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

\*  
\*  
\*

*Comme suite à l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale procède, à sa 454ème séance plénière, tenue le 23 octobre 1953, à l'élection du Haut-Commissaire des Na-*

tions Unies pour les réfugiés. Sur la proposition du Secrétaire général en conformité des dispositions du chapitre III (paragraphe 13) du Statut du Haut-Commissariat, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) est élu Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

### 728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné, à la lumière du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa huitième session<sup>1</sup> et du mémorandum du Secrétaire général<sup>2</sup>, les problèmes des réfugiés dont s'occupe le Haut-Commissariat,

Ayant noté avec satisfaction le travail effectué en faveur de ces réfugiés,

Ayant constaté avec inquiétude la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoin de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,

1. *Invite* le Haut-Commissaire à s'occuper spécialement de ces groupes de réfugiés, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par le Statut du Haut-Commissariat, et à leur consacrer une attention particulière lorsqu'il fera son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer, en collaboration avec le Haut-Commissaire, la solution des problèmes des réfugiés en ayant recours au rapatriement, à la réinstallation et à l'intégration conformément à la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952;

3. *Prend note* des relations que le Haut-Commissaire a établies avec les organisations intéressés, exprime l'espoir qu'il sera procédé aux consultations appropriées lors de l'élaboration de tous programmes d'action internationale destinés à améliorer la situation des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire et invite le Haut-Commissaire à rendre compte des dites consultations dans ses rapports.

*453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

### 729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la résolution 504 J II (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953, concernant l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme,

*Approuve* la décision du Conseil autorisant le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'ap-

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 11, document A/2394.

<sup>2</sup> Voir le document A/2457.

plication, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme.

*453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

### 730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution 502 G (XVI) du Conseil économique et social, du 3 août 1953, relative à l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs;

2. *Décide* que les services ainsi autorisés pourront, sans toutefois nécessairement se borner à elles, prendre les formes suivantes: avis techniques touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires; services appropriés, dans des domaines d'importance fondamentale comme l'éducation, sous réserve des arrangements résultant d'accords existants avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées compétentes.

*453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

### 731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56 (I), en date du 11 décembre 1946, qui a trait aux droits politiques de la femme et qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 640 (VII), en date du 20 décembre 1952,

*Ayant examiné* la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953,

*Prie instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, mesures d'éducation et de législation en particulier, pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où elle ne jouit pas de la plénitude de ces droits.

*454ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

### 732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

*L'Assemblée générale,*

*Confirmant* les principes contenus dans sa résolution 535 (VI), du 2 février 1952,

1. *Tient à marquer* le prix qu'elle attache aux efforts déployés pour élaborer le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 496 (XVI), du 31 juillet 1953;

2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de s'inspirer notamment, pour la mise en œuvre des projets du programme d'action pratique concertée, des principes généraux, méthodes et techniques préconisés dans la résolution 496 (XVI) du Conseil économique et social, compte spécialement tenu des besoins des pays sous-développés;

3. *Recommande* au Conseil économique et social de compléter le programme d'action pratique concertée, dans le domaine social, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenu dans la résolution 496 (XVI), en ajoutant au paragraphe 8 un alinéa i nouveau, ainsi conçu :

"Améliorer la situation en matière de santé publique, d'enseignement et de services sociaux dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle";

4. *Prie* le Conseil économique et social :

a) De suivre la mise en œuvre de ce programme en vue de son amélioration progressive;

b) D'examiner, le cas échéant, les nouvelles mesures pratiques qui pourraient être prises en application de la résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale et de la résolution 496 (XVI) du Conseil économique et social avec l'additif à cette résolution recommandé au Conseil économique et social par l'Assemblée générale à sa huitième session;

c) De rendre compte à l'Assemblée générale des progrès accomplis.

*454ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

### 733 (VIII). Etudes sur les migrations intérieures

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'étroite interdépendance qui existe entre les mouvements de migration intérieure et le progrès économique et social des pays économiquement sous-développés,

*Constatant avec satisfaction* que le Conseil économique et social, en examinant les travaux accomplis par la Commission de la population, a récemment, par sa résolution 471 D (XV), du 14 avril 1953, appelé l'attention sur les problèmes des migrations intérieures qui, d'une façon générale, n'ont pas encore été suffisamment étudiés,

1. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, avec l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions intéressées, et dans la limite des ressources disponibles, un programme approprié d'études sur les migrations intérieures, en particulier dans les pays économiquement sous-développés, qui sera mis en œuvre à la demande des pays intéressés;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il s'en inspire, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question au cours de sa huitième session.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

### 734 (VIII). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant noté* que le Conseil économique et social est saisi de la question de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires et qu'il a décidé<sup>3</sup> à sa quinzième session de différer l'examen de cette question jusqu'à sa dix-septième session,

*Consciente* de la nécessité urgente d'améliorer la situation des membres des familles dont les soutiens légaux résidant à l'étranger manquent à leurs obligations alimentaires,

*Invite* le Conseil économique et social à ne ménager aucun effort pour terminer si possible ses travaux en la matière assez tôt pour pouvoir rendre compte de leur résultat à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

### 735 (VIII). La Commission des questions sociales

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions des Articles 61 et 68 de la Charte,

*Considérant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations,

*Considérant* que l'Assemblée générale, à sa présente session, a adopté un programme d'action pratique concertée dans le domaine social<sup>4</sup>,

*Rappelant* que, par sa résolution 414 (XIII), des 18, 19 et 20 septembre 1951, le Conseil économique et social a décidé de réunir la Commission des questions sociales tous les deux ans, au lieu de tous les ans,

*Tenant compte* du fait que, conformément à sa résolution 414 (XIII), le Conseil économique et social doit examiner à nouveau en 1954 la question de l'organisation de ses commissions techniques,

*Ayant examiné* les propositions<sup>5</sup> tendant à modifier éventuellement le programme des réunions de la Commission des questions sociales et à élargir la composition de cette commission de manière à assurer une meilleure représentation des régions insuffisamment développées et des différents types d'économie et de culture,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prendre en considération, lorsqu'il procédera à un nouvel examen de la question, les propositions susmentionnées, ainsi que les suggestions formulées au cours de la discussion de cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social les comptes rendus des débats consacrés à cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément No 1, page 32.*

<sup>4</sup> Voir la résolution 732 (VIII).

<sup>5</sup> Voir les documents A/C.3/L.376, A/C.3/L.382, A/C.3/L.384 et A/C.3/L.386.

**736 (VIII). Liberté de l'information****A**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les décisions contenues dans les résolutions relatives à la liberté de l'information<sup>6</sup> qu'elle a adoptées à sa septième session,

*Regrettant* que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure d'examiner<sup>7</sup>, à sa seizième session, la question de la liberté de l'information, y compris le rapport de son Rapporteur<sup>8</sup>,

*Notant* que, lors de sa seizième session, le Conseil économique et social a ajourné l'examen de la question de la liberté de l'information à sa dix-septième session et, d'accord avec le Rapporteur, a décidé que celui-ci présentera son rapport à cette dix-septième session,

*Notant* que l'Assemblée générale n'a pas examiné, à ses sixième, septième et huitième sessions, le projet de convention relative à la liberté de l'information et que le Conseil économique et social, à sa seizième session, n'a pas examiné le projet de convention relative à la liberté de l'information concurremment avec le rapport du Rapporteur,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner en priorité, à sa dix-septième session, la question de la liberté de l'information, y compris le rapport du Rapporteur, et à formuler, conformément aux dispositions de la résolution 631 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, des recommandations qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Invite* le Conseil économique et social à tenir compte, lorsqu'il examinera la question de la liberté de l'information, des opinions exprimées à ce sujet lors des septième et huitième sessions de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à achever le rapport sur un programme d'action concret en vue du développement des moyens d'information dans les régions insuffisamment développées du monde, qui lui a été demandé par la résolution 633 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, en temps voulu pour que le Conseil économique et social puisse examiner ce rapport à sa dix-septième session.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 635 (VII), du 16 décembre 1952, par laquelle elle a prié le Secrétaire général, si un groupe représentatif des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales en exprimait le désir, de collaborer avec lui dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif d'un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information,

*Constatant* qu'un certain nombre d'entreprises d'information et d'associations professionnelles, consultées

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 20*, résolutions 631 (VII) et 633 (VII)

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément No 1*, page 27.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Supplément No 12*.

par le Secrétaire général en vertu de ladite résolution, ont déjà fait parvenir leurs réponses,

*Considérant* que si l'on attendait les réponses de toutes les entreprises d'information et associations professionnelles consultées la conférence en question et la rédaction du texte définitif du code s'en trouveraient inutilement retardées,

1. *Invite* le Secrétaire général à adresser une nouvelle lettre aux entreprises et associations qui n'ont pas encore répondu, leur demandant de le faire dans un délai raisonnable et, à condition qu'un groupe représentatif d'entreprises et d'associations en exprime le désir, à collaborer avec ce groupe dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale, chargée d'élaborer le texte définitif du code ainsi que des mesures en vue de sa mise en œuvre;

2. *Prie le Secrétaire général:*

a) De porter le texte de la présente résolution à la connaissance des entreprises d'information et des associations nationales et internationales auxquelles il a communiqué le projet de code;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session sur les progrès accomplis.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**737 (VIII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre****A**

## CLAUSE FÉDÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 421 C (V), section C, du 4 décembre 1950,

*Ayant discuté* les projets de résolution A/C.3/L.366 et A/C.3/L.374 et l'amendement A/C.3/L.388,

1. *Décide* de communiquer à la Commission des droits de l'homme ces projets de résolution et l'amendement en question, ainsi que le compte rendu des séances de la Troisième Commission concernant la clause fédérale;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les documents précités parviennent aux membres de la Commission des droits de l'homme deux semaines au moins avant la réunion de la dixième session de ladite Commission.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**B**

## DROIT DE PÉTITION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 421 F (V), section F, du 4 décembre 1950, et 547 (VI), du 5 février 1952,

*Ayant discuté* le projet de résolution A/C.3/L.372/Rev.1 sur le droit de pétition,

*Décide* de communiquer à la Commission des droits de l'homme, pour sa dixième session, ce projet de résolution ainsi que le compte rendu des débats auxquels il a donné lieu à la Troisième Commission.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**738 (VIII). Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant la résolution 637 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, et la résolution 472 (XV) du Conseil économique et social, en date du 1er avril 1953, qui invitent la Commission des droits de l'homme à formuler des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant aussi la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1952,

Considérant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure, faute de temps, de préparer lesdites recommandations à sa neuvième session,

Considérant qu'il importe d'assurer le respect effectif du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour favoriser la paix dans le monde ainsi que les relations amicales entre peuples et nations,

1. Invite la Commission des droits de l'homme à donner, à sa dixième session, la priorité qui convient à la préparation de ces recommandations;

2. Invite le Secrétaire général à communiquer à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats consacrés à la question.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**739 (VIII). Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser, tant conjointement que séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse d'étendre aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant qu'à sa neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné trois projets de résolution<sup>9</sup> concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, par sa résolution 501 C (XVI), du 3 août 1953, le Conseil économique et social a demandé aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les projets de résolution et les amendements pertinents, autant que possible avant le 1er octobre 1953,

Invite le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme:

a) D'examiner à sa dixième session les trois projets de résolution concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre

dans le monde le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de préparer si possible, pour compléter les dispositions des pactes relatifs aux droits de l'homme, des recommandations sur ce sujet, afin que le Conseil économique et social puisse examiner ces recommandations à sa dix-huitième session;

b) De tenir compte, à sa dixième session, des observations formulées par les Etats Membres et les institutions spécialisées, ainsi que des opinions exprimées sur cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale.

*460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.*

**740 (VIII). Preuve de l'existence du travail forcé**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant que les peuples des Nations Unies se sont déclarés dans la Charte résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Regrettant que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure, à sa seizième session, d'examiner les conclusions contenues dans le rapport du Comité spécial du travail forcé<sup>10</sup>,

Considérant que les systèmes de travail forcé menacent gravement les droits fondamentaux de la personne humaine et compromettent la liberté et la condition des travailleurs, au mépris des dispositions et des principes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que le rapport du Comité spécial du travail forcé est maintenant inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session du Conseil économique et social et de la 123ème session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Considérant que, du fait de ce retard, certains gouvernements qui n'ont pas encore fourni de renseignements en réponse à la communication que le Comité spécial leur avait adressée pour les inviter à formuler leurs commentaires et observations sur les allégations les concernant, ont encore le temps de le faire,

1. Affirme l'importance qu'elle attache à l'abolition de tous les systèmes de travail forcé ou "correctif", qu'ils soient appliqués à titre de coercition politique, ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, ou dans une mesure telle qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays;

2. Invite le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail, étant donné l'urgence de la question, à examiner en vue de la fin susmentionnée le rapport du Comité spécial du travail forcé à une date rapprochée lors de leurs prochaines sessions;

3. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les gouvernements qui n'ont pas encore été en mesure de fournir de renseignements en réponse à la demande du Comité spécial, en vue d'obtenir de ces gouvernements qu'ils fournissent ces renseignements avant la dix-septième session du Conseil économique et social, afin que leurs réponses puissent être portées à l'attention du Conseil;

4. Invite le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, pour sa neuvième session, sur la question du travail forcé.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

<sup>9</sup> Voir les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268.

<sup>10</sup> Voir le document E/2431.

### 741 (VIII). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 427 (V), du 14 décembre 1950, relative aux mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre,

*Réaffirmant* sa conviction que tous les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées auraient dû être rapatriés depuis longtemps ou qu'à défaut il aurait dû être rendu compte de leur sort, tant en conformité des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre<sup>11</sup> et des accords particuliers conclus entre les Puissances alliées,

*Ayant examiné* le rapport présenté au Secrétaire général par la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre sur l'état de ses travaux<sup>12</sup>,

1. *Constate avec satisfaction* que certains progrès ont été accomplis au cours des deux dernières années dans le rapatriement des prisonniers de guerre, et exprime l'espoir que les gouvernements et les sociétés de la Croix-Rouge qui ont contribué à ces progrès continueront leurs efforts;

2. *Exprime de nouveau* sa vive et constante inquiétude en présence des preuves attestant qu'un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale n'ont pas encore été rapatriés et qu'il n'a pas été non plus rendu compte de leur sort;

3. *Fait instamment appel* à tous les gouvernements et autorités qui continuent à détenir des prisonniers de la deuxième guerre mondiale pour qu'ils se conforment aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux Conventions et accords internationaux susmentionnés et à la Convention de Genève de 1949, qui exigent qu'à la cessation des hostilités

actives, tous les prisonniers aient, dans le plus bref délai et sans réserve, la possibilité d'être rapatriés;

4. *Exprime sa profonde satisfaction* à la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre pour les efforts qu'elle a déployés afin de faciliter le règlement de la question des prisonniers de guerre et la prie de poursuivre ces efforts en vue de régler cette question selon les termes de son mandat, tels qu'ils ont été fixés dans la résolution 427 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950;

5. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre de renseignements précieux, relatifs aux prisonniers de guerre, ont été communiqués à la Commission spéciale; mais constate avec inquiétude que certains gouvernements et autorités, mentionnés dans le rapport de la Commission, se sont jusqu'à présent refusés à coopérer avec cette dernière et que leur refus constitue le principal obstacle auquel se sont heurtés tous les efforts de la Commission;

6. *Fait instamment appel* à tous les gouvernements et autorités qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils apportent leur entière coopération à la Commission spéciale en lui fournissant tous les renseignements qu'elle demandera au sujet de tous les prisonniers de la deuxième guerre mondiale encore détenus par eux et de tous ceux qui sont morts en captivité, et pour qu'ils permettent à la Commission de se rendre dans les régions où ces prisonniers sont détenus;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche;

8. *Prie* la Commission spéciale de faire rapport, aussitôt que possible, au Secrétaire général sur la suite donnée à ses travaux et sur leurs résultats, ainsi que sur les suggestions qu'elle pourrait être à même de formuler, afin que le Secrétaire général communique ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>11</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 75, 1950, No 972, page 135.

<sup>12</sup> Voir le document A/2482.

468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
742 (VIII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (27 novembre 1953) [point 33] .....	21
743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32] .....	24
744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32] .....	24
745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (27 novembre 1953) [point 32] .....	25
746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle (27 novembre 1953) [point 32]	25
747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam (27 novembre 1953) [point 34, a] .....	25
748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico (27 novembre 1953) [point 34, b] .....	26
749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain (28 novembre 1953) [point 36] ..	26
750 (VIII). Question de l'unification du Togo (8 décembre 1953) [point 31] ..	28
751 (VIII). Revision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle (9 décembre 1953) [point 13] .....	30
752 (VIII). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (9 décembre 1953) [point 13] .....	30
753 (VIII). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres (9 décembre 1953) [point 13] .....	31
754 (VIII). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (9 décembre 1953) [point 13] .....	31
755 (VIII). Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard (9 décembre 1953) [point 13] .....	32
756 (VIII). Rapport du Conseil de tutelle (9 décembre 1953) [point 13] .....	32
757 (VIII). Pétition de la collectivité du Ngoa-Ekéle (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres (9 décembre 1953) [point 13] .....	33
758 (VIII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (9 décembre 1953) [point 13] .....	33

**742 (VIII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des principes énoncés dans la Déclaration relative aux territoires non autonomes et des objectifs fixés dans le Chapitre XI de la Charte,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 567 (VI) et 648 (VII) adoptées les 18 janvier et 10 décembre 1952 respectivement, elle a indiqué qu'il serait utile de dresser une liste de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie,

*Tenant compte* du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des

obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et faire des recommandations à leur sujet,

Ayant examiné le rapport<sup>1</sup> du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII),

1. *Prend acte* des conclusions du rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes);

2. *Approuve* la liste de facteurs adoptée par la Quatrième Commission;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte;

4. *Réaffirme* que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Considère* que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée;

6. *Considère* que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue;

7. *Réaffirme* que ces facteurs, tout en servant de guide lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète d'un territoire non autonome;

8. *Réaffirme également* que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même;

9. *Charge* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la présente résolution et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas où l'on aura cessé de communiquer des renseignements;

10. *Recommande* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer, lorsqu'il le jugera utile du fait des circonstances, des modifications propres à améliorer la liste de facteurs.

459<sup>e</sup>me séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

<sup>1</sup> Voir le document A/2428.

## ANNEXE

### Liste de facteurs

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE OU À UNE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

#### Première partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

##### A. — Statut international

1. *Responsabilité internationale.* — Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes correspondants relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.* — Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* — Droit souverain de pourvoir à sa défense nationale.

##### B. — Autonomie interne

1. *Forme de gouvernement.* — Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* — Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

#### Deuxième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÉDÉ À UNE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SÉPARÉE

##### A. — Facteurs de caractère général

1. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* — Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.* — Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exercent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée et liberté, pour la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

4. *Considérations d'ordre géographique.* — Mesure dans laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte.

5. *Considérations d'ordre ethnique et culturel.* — Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

6. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

## B. — Statut international

1. *Relations internationales en général.* — Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de négocier, signer et ratifier librement des traités. Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des Conventions internationales qui peuvent influencer sur la situation du territoire.

2. *Changement de statut politique.* — Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

3. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

## C. — Autonomie interne

1. *Gouvernement du territoire.* — Nature et degré du contrôle et de l'intervention éventuelle du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants :

*Pouvoir législatif :* adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population.

*Pouvoir exécutif :* choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a, dans le territoire, l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré de contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un organisme extérieur.

*Pouvoir judiciaire :* constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population au gouvernement.* — Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement "étranger"?

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de

\* Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes :

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants :

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

## Troisième partie

FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIÉ SUR UN PIED D'ÉGALITÉ À LA MÉTROPOLE OU À UN AUTRE PAYS COMME PARTIE INTÉGRANTE DU PAYS EN QUESTION, OU SOUS TOUTE AUTRE FORME

## A. — Facteurs de caractère général

1. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* — Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

3. *Considérations d'ordre géographique.* — Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

4. *Considérations ethniques et culturelles.* — Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

6. *Considérations d'ordre constitutionnel.* — Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire, en tenant compte des éléments suivants : i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent dans des conditions égales au territoire associé; ii) s'il existe dans certains domaines une compétence réservée, en vertu de la Constitution, en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer sur un pied d'égalité aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

## B. — Statut

1. *Représentation sur le plan législatif.* — Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Participation de la population au gouvernement.* — Participation effective de la population au gouvernement du territoire : a) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? b) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement "étranger"?

3. *Citoyenneté.* — Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

4. *Fonctionnaires du gouvernement.* — Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

## C. — Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. *Droit de vote.* — Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles des incapacités ne frappent pas tels ou tels des partis politiques<sup>b</sup>.

<sup>b</sup> Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants : a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays, et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Autonomie locale de même étendue et s'exerçant dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

5. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une position économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

#### 743 (VIII). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

Considérant que, par la résolution 445 (V), adoptée le 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950 sur l'enseignement<sup>2</sup> comme constituant un exposé succinct mais mûrement réfléchi de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

Prenant note du nouveau rapport<sup>3</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1953 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui complète le rapport approuvé en 1950;

2. *Souligne* que dans les territoires non autonomes l'enseignement doit avoir les objectifs suivants:

a) Développer la conscience morale et civique et le sens de la responsabilité morale et civique des populations et les mettre à même de prendre une part grandissante de responsabilité dans la conduite de leurs propres affaires;

b) Elever le niveau de vie des populations en les aidant à améliorer leur productivité économique et leur état de santé;

c) Promouvoir le progrès social des territoires, tout en tenant compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées;

d) Assurer l'extension du développement intellectuel des populations de manière à leur donner accès à tous les niveaux culturels;

(Suite de la note <sup>b</sup> de la page précédente).

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17, deuxième partie.

<sup>3</sup> Ibid., huitième session, Supplément No 15, deuxième partie.

3. *Affirme* que, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

4. *Recommande* aux Etats Membres administrants, pour atteindre les objectifs précités et, en général, pour résoudre les questions d'enseignement auxquelles les territoires non autonomes doivent faire face, de rechercher les conseils techniques de l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et d'avoir recours le plus possible aux services des institutions spécialisées;

5. *Recommande en outre* aux Etats Membres administrants d'avoir également recours le plus possible aux offres qui peuvent leur être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, en vue de faciliter le progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes, par des moyens tels que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études et de stage à des étudiants qualifiés de ces territoires;

6. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport sur la situation de l'enseignement ainsi que la présente résolution aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

459<sup>e</sup>me séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 744 (VIII). Association de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été considérée comme un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation,

*Vu* que l'association directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été reconnue comme un moyen de favoriser les progrès de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Vu* que les Etats Membres administrants ont été invités à rendre possible l'association aux travaux du Comité d'habitants représentatifs et qualifiés des territoires,

Considérant les difficultés d'ordre technique qui, de l'avis des Etats Membres administrants, interviennent lorsqu'il s'agit pour eux d'accepter la collaboration de territoires non autonomes au Comité en qualité de "membres associés",

Considérant qu'il faut maintenir le principe de l'unité de représentation,

Constatant que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes ont parfois adjoint à leurs délégations des habitants représentatifs de ces territoires,

*Considérant* que cette pratique devrait être stimulée et développée,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires;

2. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

459<sup>e</sup>me séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV), en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que des Etats membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité,

*Considérant* que, pour les travaux du Comité, il y aurait intérêt à développer cette pratique, étant donné que la mise en commun et l'échange de connaissances et d'expériences ainsi réalisés permettraient au Comité d'apprécier plus justement les problèmes d'ordre économique, social et éducatif qui se posent dans les territoires non autonomes, à la lumière des solutions qui ont été apportées à ces problèmes dans d'autres régions du monde,

1. *Félicite* les Membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité;

2. *Exprime l'espoir* que ceux des Membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

459<sup>e</sup>me séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif au recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prévoit qu'outre la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, il convient de prendre dûment en considération l'importance

d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

*Tenant compte* des fins énoncées aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle,

*Considérant* que l'emploi de personnes originaires de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelles au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contribuera à assurer une répartition géographique plus large en ce qui concerne le recrutement du personnel,

*Considérant* la déclaration du Secrétaire général<sup>4</sup>, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet,

1. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre et à accroître le recrutement, pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

459<sup>e</sup>me séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

#### 747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 650 (VII), en date du 20 décembre 1952, elle a invité le Comité *ad hoc* institué en vue d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, à étudier avec soin, à la lumière de la résolution 648 (VII), en date du 10 décembre 1952, les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam soumis par le Gouvernement des Pays-Bas,

*Ayant reçu et examiné* le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)<sup>5</sup> instituée par la résolution 648 (VII),

*Ayant pris acte* de la déclaration du représentant des Pays-Bas<sup>6</sup>, selon laquelle les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendront sous peu,

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie;

2. *Estime* qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles;

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 342<sup>e</sup>me séance.

<sup>5</sup> Voir le document A/2428.

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 343<sup>e</sup>me séance, paragraphe 70.

3. *Exprime* au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut qui leur donne une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

4. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires.

*459ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

#### **748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, tout en déclarant qu'elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, elle estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit informée de toute modification, intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte estime qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne convient plus de continuer à transmettre ces renseignements,

*Ayant reçu* les communications en date du 19 janvier et du 20 mars 1953<sup>7</sup>, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait l'Organisation des Nations Unies de la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto-Rico, et déclarait qu'à la suite de cette modification constitutionnelle il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

*Ayant étudié* le rapport rédigé, au cours de sa session de 1953, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes<sup>8</sup>, sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

*Ayant examiné* les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation qui ont trait à la question,

*Considérant* que l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat libre associé de Porto-Rico,

en créant une association politique qui respecte l'individualité et les caractéristiques culturelles de Porto-Rico, maintient les liens spirituels qui existent entre Porto-Rico et l'Amérique latine et constitue un lien dans la solidarité continentale,

*Tenant compte* de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution<sup>9</sup>;

2. *Reconnaît* que le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;

3. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation communiquée que la conclusion d'une association entre l'Etat libre associé de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique résulte d'un commun accord;

4. *Reconnaît* qu'en choisissant son statut constitutionnel et international le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même;

5. *Reconnaît* que, dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome;

6. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico;

7. *Prend acte* de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico;

8. *Considère* qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements;

9. *Exprime* la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple portoricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

*459ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

#### **749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté*, par ses résolutions 449 A (V), du 13 décembre 1950, et 570 (VI), du 19 janvier 1952,

<sup>9</sup> *Ibid.*, page 7.

<sup>7</sup> Voir le document A/AC.35/L.121.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15*, première partie, section VII.

l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

*Rappelant* que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain<sup>10</sup> porte notamment :

a) Que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

c) Que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis,

*Considérant* que, d'après l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Union Sud-Africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, par l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant constitué à nouveau*, par sa résolution 570 A (VI), du 19 janvier 1952, le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, et l'ayant invité, par sa résolution 651 (VII), du 20 décembre 1952, à poursuivre ses travaux sur la même base qu'auparavant,

*Ayant examiné* les rapports dudit Comité spécial : document A/2261, présenté le 21 novembre 1952, et documents A/2475 et Add.1 et 2, présentés le 16 septembre, le 8 octobre et le 9 novembre 1953,

1. *Félicite* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain des efforts soutenus et constructifs qu'il a déployés pour trouver une base d'accord qui donne satisfaction aux parties;

2. *Constate avec un profond regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient son refus d'aider à la mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain et continue à soutenir que la disparition de la Société des Nations a dégagé l'Union Sud-Africaine de toute obligation internationale, et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'est disposé à conclure de nouveaux arrangements au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain qu'avec les principales Puissances alliées et associées de la première guerre mondiale (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), et non avec l'Organisation des Nations Unies;

3. *Constate avec inquiétude* que, malgré l'invitation qui figure au paragraphe 6 de la résolution 570 A (VI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est trouvé dans l'impossibilité d'examiner des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, parce qu'une fois de plus le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'en avait envoyé aucun;

4. *Constate en outre avec regret* que l'Union Sud-Africaine a refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise de pétitions, conformément à la procédure du régime des Mandats;

5. *Prend note* de la teneur des communications relatives au Sud-Ouest Africain que le Comité spécial a reçues en 1951, 1952 et 1953, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Territoire du Sud-Ouest Africain, et qui figurent dans lesdits rapports du Comité spécial;

6. *Affirme* que, pour donner effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain,

a) Le contrôle de l'administration du Sud-Ouest Africain, sans être plus étendu que sous le régime des Mandats, doit être exercé par l'Organisation des Nations Unies; un contrôle judiciaire exercé par la Cour internationale de Justice, contrôle que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est prêt à accepter, n'est pas conforme à l'avis consultatif rendu par la Cour et accepté par l'Assemblée générale,

b) Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit être responsable envers l'Organisation des Nations Unies et non, comme le propose le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, envers les trois Puissances (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) agissant en leur nom propre;

7. *Adresse un appel solennel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il revise son attitude et le prie instamment de poursuivre, conformément aux principes énoncés ci-dessus, les négociations avec le Comité du Sud-Ouest Africain créé aux termes du paragraphe 12 ci-après, en vue de conclure un accord qui donne plein effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; en outre, elle le prie instamment de recommencer à envoyer des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions de particuliers ou de groupes du Territoire;

8. *Rappelle et réaffirme* que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire sous Mandat international, dont l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration le 17 décembre 1920;

9. *Réaffirme en outre* que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis;

10. *Considère* qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations;

11. *Estime* qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest Africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations;

12. *Crée*, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain, composé de sept membres et chargé :

a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et

<sup>10</sup> Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif*: C.I.J., Recueil 1950, page 128.

la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain;

b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général;

c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

13. *Habilite* le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain;

14. *Invite* le Comité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires.

460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.

\* \* \*

A sa 467ème séance plénière, tenue le 3 décembre 1953, l'Assemblée générale décide, à la suite d'une recommandation adressée à la Présidente à ce sujet par la Quatrième Commission, d'approuver la liste ci-après des Etats Membres devant siéger au Comité du Sud-Ouest Africain: BRÉSIL, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, SYRIE, THAÏLANDE et URUGUAY.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant recommandé*, par ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI), du 19 janvier 1952, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant accepté*, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants:

a) Que, si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "... Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain", et "... que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies",

*Considérant* que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI), du 19 janvier 1952, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle, au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

460ème séance plénière,  
le 28 novembre 1953.

## 750 (VIII). Question de l'unification du Togo

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport spécial du Conseil de tutelle sur la question des Ewés et de l'unification du Togo<sup>11</sup>,

*Tenant compte* de la conclusion qui figure dans le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies de 1952<sup>12</sup> et selon laquelle "les populations des Territoires sous tutelle désirent en principe l'unification des deux Territoires sous tutelle",

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 652 (VII), du 20 décembre 1952, a considéré notamment que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle aspire manifestement à l'unification des deux parties du Togo,

*Considérant* que le meilleur moyen de réaliser l'unification sous une forme que tous les groupes de la population puissent accepter consiste à permettre des échanges de vues directs et permanents entre les représentants de ces groupes, et que ces échanges de vues seraient possibles grâce à la reconstitution d'un Conseil mixte pour les affaires togolaises disposant de pouvoirs étendus pour examiner tous les aspects du problème de l'unification des deux Territoires et pour formuler des recommandations pertinentes,

*Ayant entendu* les déclarations<sup>13</sup> des représentants de la All-Ewe Conference, du Joint Togoland Congress et du Parti togolais du progrès,

*Ayant entendu également* les déclarations<sup>14</sup> des représentants des Autorités administrantes intéressées,

1. *Regrette* que le Conseil mixte pour les affaires togolaises n'ait pas encore été reconstitué;

2. *Réaffirme* les principes et les objectifs de ses résolutions 555 (VI) et 652 (VII) adoptées le 18 janvier et le 20 décembre 1952 respectivement;

3. *Recommande* que, pour garantir que le Conseil mixte donne une idée exacte des vœux de tous les secteurs de la population des deux Territoires sous

<sup>11</sup> Voir le document A/2424.

<sup>12</sup> Voir le document T/1034, page 133.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission*, 365ème, 366ème et 367ème séances.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 365ème séance.

tutelle, les membres de ce Conseil soient élus par voie d'élections directes, au suffrage universel des adultes et au scrutin secret;

4. *Recommande* aux Autorités administrantes d'élaborer, en consultation avec les représentants des différents partis politiques, les règles relatives à la structure à donner au Conseil mixte pour les affaires togolaises;

5. *Recommande* aux Autorités administrantes d'aider les représentants des différents partis politiques à exposer librement dans tout le Togo leurs vues touchant le problème de l'unification et, à cette fin, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la liberté de parole, de déplacement et de réunion dans toutes les régions des Territoires;

6. *Recommande* aux Autorités administrantes de diffuser dans toute l'étendue des deux Territoires sous tutelle le texte intégral des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle dans les principales langues vernaculaires aussi bien qu'en français ou en anglais;

7. *Recommande* aux Autorités administrantes de reconstituer le Conseil mixte et de lui conférer le pouvoir d'examiner la question de l'unification et toutes les questions politiques, économiques, sociales et culturelles qui intéressent les deux Territoires sous tutelle, ainsi que le pouvoir de faire des recommandations au sujet de ces questions; le Conseil permettrait aussi de s'assurer de l'opinion des habitants des Territoires concernant tout projet de modification des clauses de l'Accord de tutelle relatif à l'un ou à l'autre de ces Territoires;

8. *Insiste de nouveau* sur la recommandation qu'elle a formulée pour que, par l'intermédiaire du Conseil mixte et par d'autres méthodes, les Autorités administrantes fassent le nécessaire pour favoriser une action commune touchant les questions politiques, économiques et sociales qui présentent un intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle, et exprime l'avis que la mise en œuvre de cette recommandation exige que les Autorités administrantes fassent accomplir en même temps à chaque Territoire des progrès sensibles permettant de se rapprocher des objectifs de l'Article 76 de la Charte et harmonisent, sur tous les points importants, les principes directeurs et les systèmes en vigueur dans les deux Territoires sous tutelle en matière politique, économique, sociale et culturelle;

9. *Invite* le Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Exprime l'espoir* que les différents partis politiques des deux Territoires coopéreront à l'établissement d'une formule que tous pourront accepter et qui facilitera l'unification des deux Territoires sous tutelle.

469<sup>e</sup>ème séance plénière,  
le 8 décembre 1953.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est nécessaire et urgent d'organiser dans les deux parties du Togo un système complet de suffrage universel et que, par conséquent, il est indispensable de prendre des dispositions pratiques en vue de l'inscription des électeurs, afin de constituer un corps électoral vraiment représentatif de la population de chaque Territoire pris dans son ensemble,

*Prenant note* de l'alinéa *b* du texte de la déclaration<sup>15</sup> que les deux Autorités administrantes ont faite le 12 juin 1953 touchant la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises,

*Prenant note également* des observations formulées à ce sujet par les pétitionnaires que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a entendus, ainsi que des déclarations faites par les représentants des Autorités administrantes,

1. *Prie instamment* les Autorités administrantes d'entreprendre une révision des conditions actuellement requises dans les Territoires pour être électeur et d'instituer une méthode d'inscription électorale, fondée sur l'identification individuelle, qui permette à tous les adultes de répondre aux conditions voulues pour être électeurs et garantisse que les élections aient lieu conformément aux principes démocratiques de suffrage universel et de scrutin direct et secret, de manière à exprimer l'opinion de l'ensemble de la population;

2. *Recommande* que les partis politiques des deux Territoires collaborent étroitement avec les Autorités administrantes afin d'assurer l'identification des adultes en vue des élections.

469<sup>e</sup>ème séance plénière,  
le 8 décembre 1953.

## C

*L'Assemblée générale,*

*Vu* que le Togo sous administration britannique est administré comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or, dont le gouvernement a publié une série de propositions<sup>16</sup> concernant des réformes constitutionnelles destinées à assurer un nouveau transfert de pouvoirs exécutifs et législatifs de l'Autorité administrante au Gouvernement de la Côte-de-l'Or, à titre de mesure de transition préparant l'accession de la Côte-de-l'Or à l'autonomie complète dans le cadre du Commonwealth de nations britannique,

*Vu* que, dans l'énoncé de ces propositions, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or déclare qu'il est persuadé que "l'Organisation des Nations Unies donnera suite à la revendication unanime et souvent réitérée des populations qui habitent la partie nord et qui demandent le rattachement de leur région aux territoires septentrionaux de la Côte-de-l'Or" et qu'"il existe dans le Togo du Sud un mouvement croissant d'opinion en faveur de l'intégration à la Côte-de-l'Or",

*Vu* qu'en prévision de nouvelles réformes constitutionnelles dans la Côte-de-l'Or, la Mission de visite de 1952, dans son rapport sur le Togo sous administration britannique<sup>17</sup>, a posé, en lui attribuant une certaine urgence, la question de savoir si tout nouveau transfert important de pouvoirs exécutifs et législatifs au Gouvernement de la Côte-de-l'Or était compatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle, et a exprimé l'opinion que l'éventualité d'un nouveau progrès constitutionnel de la Côte-de-l'Or pourrait exiger que l'on revoie de très près, dans des délais relativement brefs, le statut du Territoire sous tutelle,

*Rappelant* en outre que les Missions de visite de 1949 et 1952, ainsi que le Conseil de tutelle à sa onzième session, ont reconnu que la question de l'association future du Togo à la Côte-de-l'Or sur le plan consti-

<sup>15</sup> Voir le document T/1067/Rev.1.

<sup>16</sup> Voir le document A/C.4/249.

<sup>17</sup> Voir le document T/1040.

tutionnel dépendait largement du règlement de la question de l'unification,

1. *Exprime l'opinion* que de nouvelles modifications apportées à la Constitution de la Côte-de-l'Or, dont le Togo sous administration britannique fait partie intégrante au point de vue administratif, pourraient, dans la mesure où elles prévoiraient un plus haut degré d'autonomie, exiger la révision de la partie de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle qui concerne la présente union administrative;

2. *Estime* qu'étant donné que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle du Togo aspire manifestement à l'unification de ces territoires, toute modification de l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique affectera nécessairement les intérêts des habitants du Togo sous administration française;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à procéder, à sa treizième session, à un nouvel examen de tous les aspects du problème qui consiste à atteindre, dans les deux Territoires sous tutelle, les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle énoncés à l'Article 76 de la Charte, et en particulier à assurer l'évolution progressive des habitants vers l'autonomie ou l'indépendance, en fonction des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées de celles-ci, et compte tenu notamment des conditions spéciales que crée la situation constitutionnelle et politique de la Côte-de-l'Or dans ses effets tant sur le Togo sous administration britannique que sur le Togo sous administration française;

4. *Invite* le Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur cette question.

469<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 8 décembre 1953.

### 751 (VIII). Révision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de l'adoption par le Conseil de tutelle du Questionnaire révisé<sup>18</sup>,

*Considérant* qu'aux termes de l'Article 88 de la Charte les Autorités administrantes doivent adresser à l'Assemblée générale un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle touchant les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction,

*Considérant* que le Conseil de tutelle, en approuvant le Questionnaire provisoire, a souligné que, le cas échéant, le Questionnaire sera adapté aux conditions particulières de chaque Territoire sous tutelle,

*Considérant* que le Questionnaire révisé n'est pas, dans son ensemble, applicable à tous les Territoires sous tutelle,

1. *Charge* un Sous-Comité, composé des représentants d'Haïti, de l'Inde, du Salvador et de la Syrie, d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque Territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à entreprendre, sur la base des travaux du Sous-Comité institué par le paragraphe précédent, la préparation de questionnaires séparés adaptés aux conditions particulières qui peuvent exister dans chaque Territoire sous tutelle.

471<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

### 752 (VIII). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 558 (VI) dans laquelle, le 18 janvier 1952, elle invitait chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à donner dans chaque rapport annuel des renseignements relatifs aux mesures, prises ou envisagées, en vue de l'autonomie ou de l'indépendance et, notamment, au laps de temps qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ces mesures et de l'objectif final,

*Ayant reçu* des Autorités administrantes intéressées, au sujet de tous les Territoires sous tutelle sauf un, c'est-à-dire au sujet des Territoires du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru, du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Togo sous administration britannique, du Togo sous administration française et du Cameroun sous administration française, des rapports annuels qui portent sur des périodes postérieures au 18 janvier 1952,

*Constatant* que ces Autorités administrantes n'ont pas fait figurer dans ces rapports annuels les renseignements demandés dans la résolution 558 (VI),

*Constatant* cependant que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental a fait connaître son intention d'entamer<sup>19</sup> en 1954 des consultations parmi les représentants des habitants de ce territoire en vue de la création d'un Etat autonome,

1. *Réaffirme* la résolution 558 (VI) en date du 18 janvier 1952;

2. *Recommande* à l'attention des Autorités chargées de l'administration des autres Territoires sous tutelle l'exemple que donne l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental en invitant les habitants eux-mêmes à formuler, en 1954, des propositions en vue de la création d'un Etat autonome;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution, section où seront notamment mentionnées les mesures prises en ce qui concerne:

a) Les consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie;

b) La création, dans chaque Territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs;

c) L'institution, dans chaque Territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes;

d) La formation d'autochtones, dans chaque Territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes;

<sup>18</sup> Voir le document T/1010.

<sup>19</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4, page 71.

e) La réalisation de recettes publiques suffisantes; section où figureront, dans chaque cas, les conclusions qu'il aura tirées et les recommandations qu'il aura décidé de faire en s'inspirant de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution.

471<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

**753 (VIII). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte*, d'après le rapport du Conseil de tutelle<sup>20</sup>, des résultats actuels du programme de bourses de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires offertes par les Etats Membres aux étudiants des Territoires sous tutelle conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, du 18 janvier 1952,

*Considérant* que les offres faites jusqu'ici par des Etats Membres concernent des études ou un perfectionnement au niveau de l'Université, et que si les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle n'ont pas pu présenter un nombre suffisant de candidats, c'est en partie parce que le niveau de l'instruction est encore généralement peu élevé dans ces territoires et, d'autre part, en particulier, parce que les possibilités d'instruction postprimaire y sont insuffisantes,

*Considérant également* qu'en raison du nombre relativement faible d'étudiants ayant les aptitudes requises pour accepter ces bourses de perfectionnement ou d'études, il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour que tous les candidats éventuels aient l'occasion de se faire connaître et pour que leurs demandes soient dûment examinées,

1. *S'associe* à l'hommage rendu par le Conseil de tutelle à la générosité des Etats Membres qui ont offert des bourses et exprime l'espoir que d'autres bourses seront encore offertes;

2. *Regrette* qu'en l'absence d'un nombre suffisant de candidats ayant les aptitudes requises, une faible partie seulement des bourses de perfectionnement et d'études offertes ait été utilisée;

3. *Invite* les Etats Membres à prendre en considération, lorsqu'ils renouvelleront ou feront des offres de bourses, les besoins spéciaux des Territoires sous tutelle résultant de ce que le niveau de l'instruction est généralement peu élevé dans ces territoires, et à envisager l'octroi de bourses non seulement pour des études universitaires mais également pour les types d'études et de formation postprimaire et professionnelle qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'évolution des Territoires en question dans les domaines politique, économique, social et dans le domaine de l'instruction;

4. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses à envisager, lorsque l'enseignement doit être donné dans une langue autre que celle des Territoires sous tutelle, la possibilité d'augmenter la durée des bourses d'une période préliminaire au cours de laquelle l'étudiant apprendrait la langue du pays où il doit faire ses études et s'adapterait d'une manière générale à ce pays;

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.*

5. *Recommande* à toutes les Autorités administrantes qui ne l'auraient pas fait de donner toute la publicité possible dans les Territoires sous tutelle placés sous leur administration à toutes les offres de bourses d'études et de perfectionnement, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour que ces offres soient utilisées au maximum;

6. *Prie* le Conseil de tutelle d'apporter aux modalités de gestion du programme en question les modifications qui pourront être nécessaires pour permettre aux candidats de faire leurs demandes par l'intermédiaire du Secrétaire général, aussi bien que par l'intermédiaire des autorités locales, étant entendu que, dès réception de ces demandes, le Secrétaire général les transmettra simultanément aux Autorités administrantes et aux Etats qui auront offert les bourses;

7. *Invite* le Secrétaire général à ajouter à la documentation de l'Organisation des Nations Unies qui doit être diffusée dans les Territoires sous tutelle, des renseignements détaillés sur toutes ces offres et la procédure à suivre pour faire une demande de bourse.

471<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

**754 (VIII). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'opinion exprimée dans sa résolution 556 (VI), du 18 janvier 1952, qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* que les dispositions qui régissent actuellement cette œuvre d'information sont fondées sur la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle, par laquelle le Conseil, le 8 juillet 1948, a invité les Autorités administrantes à faire connaître au Secrétaire général: a) le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devrait être adressée pour information la documentation pertinente, et b) les propositions qu'elles estimeraient utiles quant à la manière d'acheminer vers le grand public les renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant* toutefois, d'après le dernier rapport présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général<sup>21</sup>, au sujet de la mise en œuvre de la résolution en question que, si les Autorités administrantes ont communiqué des listes de noms et adresses, conformément à la première partie de cette résolution, elles n'ont, en aucun cas, fait de propositions précises quant à la diffusion de renseignements à l'intention des populations des Territoires sous tutelle et du grand public,

*Considérant* que, d'après les observations qui figurent dans ce rapport, comme le Secrétaire général l'a déjà signalé dans ses rapports antérieurs sur la question, et comme les Missions de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et dans les Territoires sous tutelle du Pacifique l'ont souligné dans leurs observations, qui sont brièvement rappelées dans le rapport, la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des Territoires sous tutelle laisse encore à désirer,

<sup>21</sup> Voir le document T/1073.

1. *Considère* que les dispositions qui régissent actuellement la diffusion dans les Territoires sous tutelle des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies sont en général insuffisantes et ont des effets limités;

2. *Invite* les Autorités administrantes à adresser au Secrétaire général, conformément à la résolution 36 (III) adoptée le 8 juillet 1948 par le Conseil de tutelle, leurs propositions sur les moyens (presse, radio, organisations non gouvernementales, syndicats, bibliothèques, institutions culturelles, religieuses et scolaires, instituteurs, missionnaires, etc.) de faire parvenir au grand public des Territoires sous tutelle des informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire figurer, dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil de tutelle sur cette question, la liste des moyens de diffusion qu'il aura dressée conformément à la présente résolution.

471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

### 755 (VIII). Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en vertu des dispositions de la résolution 289 A (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne devra accéder à l'indépendance totale en 1960 au plus tard,

*Consciente* du fait qu'il faut, à cette fin, que le peuple somali soit préparé à se gouverner lui-même,

*Considérant* qu'il est du devoir tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures voulues pour l'exécution de cette décision,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que l'Autorité administrante a faits en Somalie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures voulues pour préparer le peuple somali, d'une manière progressive, à accéder à l'indépendance totale et, à cette fin:

a) De doter le Conseil territorial des pouvoirs d'un organe législatif, ses membres étant élus par la population au suffrage universel des adultes;

b) De remettre progressivement l'administration de la Somalie aux mains des autochtones, à titre de mesure préparatoire indispensable à l'accession du Territoire à l'indépendance;

c) De mettre au point, sans retard, un plan économique général pour le Territoire en tenant compte

des recommandations de la Mission d'assistance technique des Nations Unies<sup>22</sup> qui a été envoyée dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en étudiant notamment les moyens de mettre en valeur les ressources économiques de base, comme celles de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que la possibilité d'améliorer et de développer les industries existantes;

d) De s'efforcer d'accroître les recettes afin d'équilibrer le budget le plus tôt possible et, à cet effet, de réduire au strict minimum les dépenses relatives à l'armée et à la police;

e) De mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire;

f) D'intensifier les efforts tendant à augmenter le nombre des écoles publiques élémentaires et secondaires et à en améliorer la qualité; de hâter la formation de maîtres indigènes; d'entreprendre un programme d'éducation des masses, de s'attacher à la formation professionnelle, notamment en matière d'agronomie et d'art vétérinaire; et d'augmenter les facilités offertes aux étudiants pour continuer leurs études, en accordant aux Somalis un nombre de bourses suffisant pour leur permettre de faire des études spécialisées à l'étranger;

g) De poursuivre l'étude de toute la législation spéciale concernant la Somalie qui, promulguée avant l'institution du régime de tutelle, est encore en vigueur, afin de reviser la législation jugée incompatible avec la lettre ou l'esprit de l'Accord de tutelle;

3. *Recommande* également aux Gouvernements de l'Italie et de l'Éthiopie de redoubler d'efforts pour résoudre une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale, le problème de la frontière entre l'État éthiopien et le Territoire sous tutelle de la Somalie, de façon que cette question soit définitivement réglée avant la date fixée pour l'accession de la Somalie à l'indépendance;

4. *Prie* le Conseil consultatif de fournir, dans son rapport annuel, des renseignements précis sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que ses observations, commentaires ou suggestions concernant les moyens de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution.

471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

### 756 (VIII). Rapport du Conseil de tutelle

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 4 décembre 1952 au 21 juillet 1953<sup>23</sup>;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la huitième session de l'Assemblée générale.

471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

<sup>22</sup> Publication des Nations Unies, No de vente: 1953.II.H.2.

<sup>23</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.

**757 (VIII). Pétition de la collectivité du Ngoa-Ekélé (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* la déclaration<sup>24</sup> et les réponses<sup>25</sup> du représentant de la collectivité du Ngoa-Ekélé (Cameroun sous administration française),

*Tenant compte* des observations et des explications qui ont été formulées par l'Autorité administrante<sup>26</sup>,

1. *Prend acte* des mesures que l'Autorité administrante a déjà prises en vue d'aider la collectivité du Ngoa-Ekélé à s'établir sur d'autres terres;

2. *Suggère* à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour atténuer, de façon satisfaisante, les difficultés rencontrées par la collectivité du Ngoa-Ekélé au cours de sa réinstallation;

3. *Recommande* à l'Autorité administrante d'aider la collectivité afin que celle-ci puisse former tous les recours que lui permet la loi en ce qui concerne les terres sur lesquelles elle était installée à l'origine et toute compensation supplémentaire qu'elle pourrait recevoir;

4. *Recommande* à l'Autorité administrante de persévérer dans son intention d'accorder à la collectivité du Ngoa-Ekélé des terres d'une superficie suffisante en délimitant ces terres conformément aux procédures légales en vigueur dans le Territoire sous tutelle;

5. *Invite* le Conseil de tutelle à examiner cette question en tenant compte de la présente résolution et à faire connaître le résultat de cet examen dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**758 (VIII). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le Conseil de tutelle n'a pas encore étudié les problèmes concernant le Territoire sous tu-

telle du Cameroun sous administration française, dont il est question dans la résolution 655 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952,

*Tenant compte* du fait que le Conseil a indiqué dans son rapport<sup>27</sup> qu'il examinerait cette question à sa prochaine session ordinaire,

*Ayant entendu* à nouveau des représentants d'organisations du Cameroun sous administration française<sup>28</sup>,

1. *Confirme* la résolution 655 (VII), adoptée le 21 décembre 1952;

2. *Recommande* au Conseil de tutelle de s'attacher particulièrement à cette question à sa prochaine session ordinaire;

3. *Recommande en outre* au Conseil de tenir compte aussi, lorsqu'il étudiera la question, des déclarations des pétitionnaires et des observations formulées par les membres de la Quatrième Commission à la huitième session de l'Assemblée générale, et de consacrer une étude à cette question dans le rapport qu'il soumettra à l'examen de l'Assemblée générale à sa neuvième session.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

\*  
\* \* \*

**NOTE**

ELECTION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit, à sa 395ème séance, tenue le 7 décembre 1953, deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en remplacement de Cuba et du Pakistan, dont les mandats sont arrivés à expiration.

Les Etats Membres élus sont: la BIRMANIE et le GUATEMALA.

<sup>24</sup> Voir le document A/C.4/255.

<sup>25</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 382ème et 387ème séances.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.*

<sup>28</sup> *Ibid., Quatrième Commission, 388ème, 393ème et 394ème séances.*



## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
759 (VIII). Création d'un comité de négociation des fonds extra-budgétaires (5 octobre 1953) [point 44] .....	36
760 (VIII). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (5 octobre 1953) [point 37, a] .....	36
761 (VIII). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (5 octobre 1953) [point 37, b] .....	37
762 (VIII). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (3 novembre 1953) [point 40, a] .....	37
763 (VIII). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (3 novembre 1953) [point 40, b] .....	37
764 (VIII). Rapport du Comité chargé de questions administratives particulières (3 novembre 1953) [point 49] .....	37
765 (VIII). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (27 novembre 1953) [point 42]	37
766 (VIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (27 novembre 1953) [point 37, c] .....	38
767 (VIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (27 novembre 1953) [point 37, d] .....	38
768 (VIII). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (27 novembre 1953) [point 43] .....	38
769 (VIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le compte spécial, effectuées par les institutions spécialisées (27 novembre 1953) [point 46] .....	38
770 (VIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952 (27 novembre 1953) [point 47, a] .....	39
771 (VIII). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (27 novembre 1953) [point 47, b]	39
772 (VIII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (27 novembre 1953) [point 47, c] .....	39
773 (VIII). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (27 novembre 1953) [point 47, c] .....	40
774 (VIII). Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent (27 novembre 1953) [point 68, a] ...	41

	<i>Pages</i>
775 (VIII). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies (27 novembre 1953) [point 68, b] .....	41
776 (VIII). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (9 décembre 1953) [point 40, c] .....	41
777 (VIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements (9 décembre 1953) [point 40, d] .....	41
778 (VIII). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (9 décembre 1953) [point 40, e] .....	41
779 (VIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (9 décembre 1953) [point 45] .....	42
780 (VIII). Siège de l'Organisation des Nations Unies (9 décembre 1953) [point 41] .....	42
781 (VIII). Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage (9 décembre 1953) [point 50] .....	42
782 (VIII). Administration du personnel des Nations Unies (9 décembre 1953) [point 51] .....	42
783 (VIII). Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (9 décembre 1953) [point 52] .....	43
784 (VIII). Organisation du Secrétariat (9 décembre 1953) [point 48] .....	43
785 (VIII). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953 (9 décembre 1953) [point 38] .....	43
786 (VIII). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1954 (9 décembre 1953) [point 39] .....	46
787 (VIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1954 (9 décembre 1953) [point 39] .....	48
788 (VIII). Fonds de roulement (exercice financier 1954) (9 décembre 1953) [point 39] .....	49
789 (VIII). Contrôle et réduction de la documentation (9 décembre 1953) [point 39] .....	49
790 (VIII). Programme des conférences au Siège et à Genève (9 décembre 1953) [point 39] .....	50

### **759 (VIII). Création d'un comité de négociation des fonds extra-budgétaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris connaissance* du rapport<sup>1</sup> du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé à la septième session de l'Assemblée générale,

*Estimant* qu'il faut faire en sorte que les travaux du Comité se poursuivent,

1. *Prie* la Présidente de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation des fonds extra-budgétaires, composé de dix membres au plus, et dont le mandat sera celui qu'indique la résolution 693 (VII) du 25 octobre 1952;

2. *Invite* le Comité de négociation à rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session un point intitulé: "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

*451ème séance plénière,  
le 5 octobre 1953.*

\*  
\* \* \*

*En conformité des dispositions de la résolution qui précède, la Présidente de l'Assemblée générale annonce, à cette même*

<sup>1</sup> Voir le document A/2478.

*séance plénière, qu'elle a nommé un comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lequel est composé des Etats Membres suivants:*

AUSTRALIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD.

### **760 (VIII). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes<sup>2</sup>;

2. *S'associe* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 248 à 250 de son premier rapport<sup>3</sup> à l'Assemblée générale (huitième session).

*451ème séance plénière,  
le 5 octobre 1953.*

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Supplément No 7, page 41.

**761 (VIII). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1952, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes<sup>4</sup>;

2. *Prend acte* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>5</sup> au sujet du rapport du Comité des Commissaires aux comptes.

*451ème séance plénière,  
le 5 octobre 1953.*

**762 (VIII). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Rafik Asha,  
M. André Ganem,  
M. G. R. Kamat;

2. *Déclare* MM. Asha, Ganem et Kamat nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

*456ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

**763 (VIII). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. O. Strauch,  
M. A. H. Clough,  
M. K. E. Book;

2. *Déclare* MM. Strauch, Clough et Book nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

*456ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

**764 (VIII). Rapport du Comité chargé de questions administratives particulières**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Comité chargé de questions administratives particulières<sup>6</sup>, ainsi que des observations<sup>7</sup> que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées au sujet de ce rapport.

*456ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

**765 (VIII). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions**

*L'Assemblée générale*

*Décide:*

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1954 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,07
Argentine	1,40
Australie	1,75
Belgique	1,38
Birmanie	0,13
Bolivie	0,06
Bésil	1,40
Canada	3,30
Chili	0,33
Chine	5,62
Colombie	0,41
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,34
Danemark	0,78
Egypte	0,47
Equateur	0,04
Etats-Unis d'Amérique	33,33
Ethiopie	0,10
France	5,75
Grèce	0,21
Guatemala	0,07
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,40
Indonésie	0,60
Irak	0,12
Iran	0,28
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,05
Libéria	0,04
Luxembourg	0,06
Mexique	0,75
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,48
Pakistan	0,75
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,25
Pérou	0,18
Philippines	0,45
Pologne	1,73
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,50
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,88
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9,80
Salvador	0,05
Suède	1,65
Syrie	0,08
Tchécoslovaquie	1,06
Thaïlande	0,18
Turquie	0,65
Union des Républiques socialistes soviétiques	14,15
Union Sud-Africaine	0,78
Uruguay	0,18

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 A.

<sup>5</sup> Voir le document A/2455.

<sup>6</sup> Voir le document A/2429.

<sup>7</sup> Voir le document A/2464.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Venezuela .....	0,39
Yémen .....	0,04
Yougoslavie .....	0,44
	100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1954, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1954 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,50 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1954, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les gouvernements respectifs, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et le 1er décembre 1949 respectivement;

5. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1953, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Albanie .....	0,04
Allemagne (République fédérale d') .....	4,30
Autriche .....	0,34
Bulgarie .....	0,19
Cambodge .....	0,04
Ceylan .....	0,13
Finlande .....	0,42
Hongrie .....	0,48
Irlande .....	0,30
Italie .....	2,20
Japon .....	1,95
Jordanie (Royaume hachémite de) .....	0,04
Laos .....	0,04
Liechtenstein .....	0,04
Monaco .....	0,04
Portugal .....	0,30
Roumanie .....	0,60
Saint-Marin .....	0,04
Suisse .....	1,26
Viet-Nam .....	0,17

6. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1953, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa participation aux dépenses pour l'année 1953 du Bureau international des déclarations de décès sera fixée rétroactivement, conformément aux dispositions de la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

### **766 (VIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes<sup>8</sup>;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>9</sup>.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

### **767 (VIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes<sup>10</sup>;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>11</sup>.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

### **768 (VIII). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>12</sup>, ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>;

2. *Décide* de renvoyer l'examen de cette question à la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

### **769 (VIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le compte spécial, effectués par les institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de vérification des comptes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 1952<sup>14</sup>, concernant les dépenses faites par les

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 B.*

<sup>9</sup> Voir le document A/2541.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 C.*

<sup>11</sup> Voir le document A/2542.

<sup>12</sup> Voir le document A/2479.

<sup>13</sup> Voir le document A/2546.

<sup>14</sup> Voir le document A/C.5/546.

institutions spécialisées sur les fonds de l'Assistance technique qui leur ont été attribués au titre du compte spécial, ainsi que des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées sur ces rapports<sup>15</sup>.

458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

**770 (VIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952**

*L'Assemblée générale*

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952<sup>16</sup>.

458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

**771 (VIII). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. Prend acte du rapport provisoire<sup>17</sup> que le Secrétaire général a présenté pour donner suite au paragraphe 4 de la résolution 678 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952;

2. Invite le Secrétaire général à présenter, par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, un autre rapport sur les décisions que prendront les organes directeurs compétents des institutions spécialisées intéressées pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale qui les invite à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

**772 (VIII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné les recommandations<sup>18</sup> que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présentées, en application de l'article XXXVII des statuts de la Caisse commune, au sujet des amendements et additions à apporter aux articles V, VII, XI, XVI et XXVII desdits statuts,

1. Approuve les amendements et additions aux articles V, VII et XVI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution, et

décide que les articles ainsi amendés prendront effet le 1er janvier 1954;

2. Approuve l'amendement à l'article XXVII desdits statuts, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution, et décide que l'article ainsi amendé prendra effet le 1er janvier 1955;

3. Décide de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, l'article XI des statuts en question sous sa forme actuelle et invite le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à procéder à un nouvel examen des dispositions de cet article et à rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dixième session.

458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.

ANNEXE

**Dispositions révisées des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE V

*Prestations d'invalidité*

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout membre participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, incapable de s'acquiescer de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article IX), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE VII

*Prestations en cas de décès*

1. Sous réserve des dispositions de l'article XVI, la veuve d'un membre participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de la pension qui aurait été versée au membre participant si celui-ci avait réuni, au moment de son décès, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité, ou, si le membre participant décédé avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci si, au moment de son décès, il avait bénéficié d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article IV. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. Si toutefois le défunt, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au

<sup>15</sup> Voir le document A/2545.

<sup>16</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 8.

<sup>17</sup> Voir le document A/2463.

<sup>18</sup> Voir le document A/2422.

moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b ci-dessus, lorsque l'invalidité du défunt résultait d'un accident, ou d'une atteinte à sa santé survenue du fait de service dans une région insalubre, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où s'est ouvert le droit du défunt à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

3. Si une veuve qui a droit à une pension au titre des paragraphes 1 ou 2 du présent article a plus de 20 ans de moins que le défunt, le montant annuel de sa pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension qui serait due à une veuve ayant 20 ans de moins que le défunt.

4. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

5. En cas de décès d'un membre participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné une somme égale :

a) Au montant de ses propres contributions à la Caisse, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmenté de :

b) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aurait, du chef du défunt, versée à la Caisse au moment où il est devenu membre participant.

Si le membre participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le membre participant, cette somme est versée à la succession du participant.

6. Une veuve dont la pension annuelle, en vertu du présent article, serait inférieure à 120 dollars peut, avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse des pensions, recevoir, au lieu de sa pension, une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension.

7. En cas de décès d'une femme mariée, membre participant de la Caisse, son mari, si le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel constate, après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins, a droit aux mêmes prestations que celles qui, en vertu du présent article, sont dues à la veuve d'un membre participant.

#### TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XVI

##### *Contributions pour le compte des membres participants*

1. Un montant égal à 7 pour 100 du traitement soumis à retenue est déduit du traitement de chaque membre participant et versé chaque mois à la Caisse.

2. Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à traitement partiel, le membre participant continue de verser à la Caisse des contributions constituées par des retenues sur les sommes qui lui sont payées, calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue. Toutes les prestations auxquelles il aurait droit pendant ce congé, aux termes des statuts, sont calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue.

3. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts, si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse aux dates d'échéance normales.

b) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour des raisons autres que pour remplir des obligations militaires, pour le compte de qui la Caisse ne reçoit pas toutes les contributions qui sont dues, continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts pendant quatre mois ou pendant toute période plus longue que le Comité mixte pourrait fixer à la demande de l'intéressé; à l'expiration de cette période, il n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article.

4. Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement pour remplir des obligations militaires n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article; le Comité mixte ne peut accepter de contributions pour son compte pendant toute la durée de ce congé.

5. a) Tout membre participant se trouvant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV.

b) Si ce membre participant devient invalide ou quitte la Caisse avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, il a droit à la prestation de départ prévue à l'article X.

c) Si ce membre participant décède, son bénéficiaire désigné a droit à une prestation calculée de la même manière que la prestation de départ prévue à l'article X.

d) Si un membre participant, à qui il a été accordé un congé sans traitement pour lui permettre de remplir des obligations militaires, devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, la prestation due aux termes des alinéas b ou c du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès.

6. La période pendant laquelle un membre participant a été en congé sans traitement ne peut être comprise dans sa période d'affiliation que si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse pendant la durée de ce congé ou si, dans un délai de douze mois à compter du jour où ledit participant reprend ses fonctions, toutes les contributions dues pour la durée dudit congé, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, sont versées à la Caisse.

7. Le paiement de toutes les contributions prévues au présent article, pour le compte d'un membre participant qui est ou a été en congé sans traitement, peut être effectué : a) soit, intégralement, par le membre participant lui-même; b) soit, intégralement, par l'organisation affiliée intéressée; c) soit par le membre participant et l'organisation affiliée intéressée dans une proportion qu'ils déterminent d'un commun accord.

8. Aux fins du présent article, on entend par "toutes les contributions" le total des contributions dues par un membre participant en vertu du paragraphe 1 du présent article et des contributions dues pour son compte par une organisation affiliée, en vertu de l'article XVII.

#### TEXTE REVISÉ DE L'ARTICLE XXVII

##### *Dépenses d'administration*

1. Les dépenses d'administration engagées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse.

2. Un état estimatif des dépenses d'administration visées au paragraphe 1 du présent article est soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les dépenses d'administration engagées pour l'application des présents statuts par le Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée sont imputées sur le budget général de ladite organisation.

### **773 (VIII). Affiliation du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

#### *L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>19</sup> concernant l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce,

<sup>19</sup> Voir le document A/2422, deuxième partie.

*Prenant acte* des observations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son neuvième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>20</sup>,

1. *Décide* que, sur la demande de l'autorité compétente, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce peut être autorisée à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans toutefois être représentée avec le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'établir, dès qu'une demande d'affiliation aura été formulée au nom de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, des amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour donner effet à la présente décision, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**774 (VIII). Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la résolution 505 I (XVI) adoptée le 28 juillet 1953 par le Conseil économique et social,

*Décide:*

1. D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole<sup>21</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium;

2. De faire figurer ce protocole au nombre des instruments multilatéraux relatifs au contrôle des stupéfiants, afin d'assigner aux Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 455 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**775 (VIII). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la résolution 505 F III (XVI) que le Conseil économique et social a adoptée le 28 juillet 1953 au sujet de la question de la rémunération des

membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants,

*Considérant aussi* que le Secrétaire général a l'intention d'entreprendre<sup>22</sup>, en 1954, une étude complète du régime des indemnités versées aux membres des commissions et comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale, à sa neuvième session,

*Invite* le Secrétaire général à communiquer ses propositions, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à tous les Etats Membres quatre semaines avant l'ouverture de la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**776 (VIII). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire possédant un titre équivalent) de la Colombie membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**777 (VIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Jacques Rueff comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**778 (VIII). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies les personnes dont le nom suit :

Le Très Honorable lord Crook,  
M. Jacob Mark Lashly;

2. *Déclare* le Très Honorable lord Crook et M. Jacob Mark Lashly nommés pour une période de trois ans, à dater du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**779 (VIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les bud-

<sup>20</sup> Voir le document A/2524.

<sup>21</sup> Voir Publication des Nations Unies, No de vente: 1953.XL6.

<sup>22</sup> Voir le document A/2528.

gets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1954<sup>23</sup>;

2. *Appelle* l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 780 (VIII). Siège de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, un rapport final sur la construction du Siège.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 781 (VIII). Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, à titre d'amendement au Statut du personnel des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Texte à ajouter, comme alinéa b, au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du personnel des Nations Unies*

4.5 . . .

b) Le Secrétaire général désigne les fonctionnaires qui pourront être nommés à titre permanent. La période de stage qui précède la nomination à titre permanent ou sa confirmation ne dépasse pas normalement deux ans; toutefois, dans des cas particuliers, le Secrétaire général peut prolonger d'un an au plus la période de stage.

### 782 (VIII). Administration du personnel des Nations Unies

#### A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte* à titre d'amendements au Statut du personnel des Nations Unies les textes joints en annexe à la présente résolution. Ces amendements prennent effet à la date de leur adoption.

*791ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 1.4 (texte modifié)*

Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans

<sup>23</sup> Voir le document A/2582.

<sup>24</sup> Voir le document A/2544.

l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

*Article 1.7 (texte modifié)*

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

*Article 9.1, a (dispositions nouvelles)*

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent:

i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par la Charte.

Aucun licenciement en vertu des alinéas i et ii ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, n'aura pas examiné l'affaire et n'aura pas fait rapport.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

*Article 9.3 (nouveau texte, qui devient l'alinéa b du paragraphe 3)*

b) Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 une indemnité de licenciement qui ne dépassera pas de plus de 50 pour 100 celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut du personnel.

#### B

AMENDEMENT AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, comme amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement prend effet à la date de son adoption.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 9 (texte modifié)*

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une

période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 12.

## C

NOUVEL EXAMEN DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS LES PRINCIPES ET LES NORMES APPLIQUÉS POUR SA MISE EN ŒUVRE

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* d'entreprendre, à sa dixième session en 1955, sur la base d'un rapport que présentera le Secrétaire général et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, y compris leurs recommandations touchant les nouvelles mesures que l'Assemblée générale pourrait être appelée à prendre, un nouvel examen tant des principes et des normes que le Secrétaire général aura progressivement élaborés et appliqués en mettant en œuvre le Statut du personnel que du Statut du personnel même;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, quatre semaines au plus tard avant la date d'ouverture de la dixième session de l'Assemblée générale, le rapport et les observations visés au paragraphe 1 ci-dessus.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

## 783 (VIII). Modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur la modification éventuelle de la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale<sup>25</sup>,

*Prenant note* également des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, énoncées dans son vingtième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>26</sup>,

*Fait sienna* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon laquelle il convient de maintenir les dispositions actuelles du règlement intérieur touchant la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

<sup>25</sup> Voir le document A/2436.

<sup>26</sup> Voir le document A/2553.

## 784 (VIII). Organisation du Secrétariat

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* des propositions énoncées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'organisation du Secrétariat<sup>27</sup> et de la déclaration qu'il a faite à la Cinquième Commission lors de sa 427ème séance;

2. *Recommande* que, dans toute la mesure du possible, le Secrétaire général entreprenne l'exécution du plan qu'il a proposé et élabore ses prévisions budgétaires pour l'exercice 1955 dans le cadre général de ce plan, en tenant compte des observations et suggestions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son trente-sixième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>28</sup>, ainsi que des opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de ses 427ème et 428ème séances tenues le 8 décembre 1953.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

## 785 (VIII). Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953

### A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que dans son rapport<sup>29</sup> le Secrétaire général a demandé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 179.420 dollars pour le versement des indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies dans onze affaires (affaire No 26 et affaires Nos 37 à 46),

*Considérant* que, dans son vingt-quatrième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>30</sup>, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a donné son assentiment à l'ouverture de ce crédit,

*Considérant* cependant qu'au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à cette ouverture de crédit, d'importantes questions juridiques ont été soulevées,

*Décide*

De soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après:

"1) Vu le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé?"

"2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1, quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit?"

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

<sup>27</sup> Voir le document A/2554.

<sup>28</sup> Voir le document A/2606.

<sup>29</sup> Voir le document A/2534.

<sup>30</sup> Voir le document A/2580.

## B

*L'Assemblée générale*

Décide que le crédit de 48.327.700 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice financier 1953 par la résolution 674 (VII), du 21 décembre 1952, est augmenté de 1.541.750 dollars. Cette augmentation se répartit de la façon suivante :

	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 674 (VII), après ajustement</i>	<i>Augmentations ou diminutions de crédits</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>			
<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre Ier. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités . . .	603.400	120.000	723.400
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités . . .	—	—	—
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités . . . . .	263.200	—(17.000)	246.200
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants . . . . .	20.000	4.000	24.000
3b. Commissions économiques régionales . . . . .	96.000	—	96.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités . . .	59.900	—	59.900
TOTAUX DU TITRE Ier	<u>1.042.500</u>	<u>107.000</u>	<u>1.149.500</u>
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches . . . . .	2.140.700	—(25.000)	2.115.700
5a. Service mobile des Nations Unies . . . . .	546.200	—	546.200
TOTAUX DU TITRE II	<u>2.686.900</u>	<u>—(25.000)</u>	<u>2.661.900</u>
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
6. Cabinet du Secrétaire général . . . . .	375.100	15.900	391.000
6a. Bibliothèque . . . . .	471.000	—(10.000)	461.000
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité . . . . .	753.200	—(20.000)	733.200
8. Secrétariat du Comité d'état-major . . . . .	136.900	—(15.000)	121.900
9. Administration de l'assistance technique . . . . .	386.700	—	386.700
10. Département des questions économiques . . . . .	2.269.100	—(140.000)	2.129.100
11. Département des questions sociales . . . . .	1.685.900	—(20.000)	1.665.900
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes . . . . .	936.000	—(36.000)	900.000
13. Département de l'information . . . . .	2.734.900	—(50.000)	2.684.900
14. Département juridique . . . . .	451.400	—(6.000)	445.400
15. Conférences et services généraux . . . . .	9.614.350	—(140.000)	9.474.350
16. Services administratifs et financiers . . . . .	1.564.200	29.000	1.593.200
17. Dépenses communes afférentes au personnel . . . . .	4.479.500	1.885.850	6.365.350
18. Charges communes . . . . .	3.854.800	—(76.200)	3.778.600
19. Matériel . . . . .	252.050	—	252.050
TOTAUX DU TITRE III	<u>29.965.100</u>	<u>1.417.550</u>	<u>31.382.650</u>
<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secréta- riat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupé- fiants qui sont prévues à l'article III) . . . . .	4.407.800	69.200	4.477.000

		<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 674 (VII), après ajustement</i>	<i>Augmentations ou diminutions de crédits</i>	<i>Montants revisés des crédits</i>
<i>Chapitres</i>		<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>		
	Report	4.407.800	69.200	4.477.000
	Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	47.100	—	47.100
20a.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	650.000	—	650.000
	TOTAUX DU TITRE IV	<u>5.104.900</u>	<u>69.200</u>	<u>5.174.100</u>
	<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21.	Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève) .....	862.300	—	862.300
	TOTAUX DU TITRE V	<u>862.300</u>	<u>—</u>	<u>862.300</u>
	<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22.	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême- Orient .....	1.030.000	115.000	1.145.000
23.	Commission économique pour l'Amérique latine ...	866.000	—(47.000)	819.000
	TOTAUX DU TITRE VI	<u>1.896.000</u>	<u>68.000</u>	<u>1.964.000</u>
	<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24.	Dépenses de représentation .....	20.000	—	20.000
	TOTAUX DU TITRE VII	<u>20.000</u>	<u>—</u>	<u>20.000</u>
	<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25.	Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central per- manent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants) .....	752.220	—(25.000)	727.220
	Article VI. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants .....	11.780	—	11.780
26.	Publications .....	812.800	—(50.000)	762.800
	TOTAUX DU TITRE VIII	<u>1.576.800</u>	<u>—(75.000)</u>	<u>1.501.800</u>
	<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27.	Activités sociales .....	768.500	—	768.500
28.	Développement économique .....	479.400	—	479.400
29.	Administration publique .....	145.000	—	145.000
	TOTAUX DU TITRE IX	<u>1.392.900</u>	<u>—</u>	<u>1.392.900</u>
	<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30.	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations .....	649.500	—	649.500
31.	Amortissement de l'emprunt contracté pour la cons- truction du Siège .....	1.500.000	—	1.500.000
31a.	Frais de construction du Siège .....	1.000.000	—	1.000.000
	TOTAUX DU TITRE X	<u>3.149.500</u>	<u>—</u>	<u>3.149.500</u>

	<i>Crédits ouverts en vertu de la résolution 674 (VII), après ajustement</i>	<i>Augmentations ou diminutions de crédits</i>	<i>Montants révisés des crédits</i>
<i>Chapitre</i>		<i>(Dollars des Etats-Unis)</i>	
<b>B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</b>			
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>			
32. Cour internationale de Justice .....	630.800	—(20.000)	610.800
TOTAUX DU TITRE XI	630.800	—(20.000)	610.800
TOTAUX GÉNÉRAUX	48.327.700	1.541.750	49.869.450

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 786 (VIII). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1954

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice financier 1954:*

1. Un crédit de 47.827.110 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

*Dollars des Etats-Unis*

<b>A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre Ier — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités		541.750	
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités ..	—	—	—
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités .....	164.180		
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants .....	21.400		
3b. Commissions économiques régionales .....	72.000	257.580	
4. Le Conseil de tutelle, ses commission et comités ...		50.000	
TOTAL DU TITRE Ier			849.330
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches .....	2.061.000		
5a. Service mobile des Nations Unies .....	566.300		
TOTAL DU TITRE II			2.627.300
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
6. Cabinet du Secrétaire général .....	394.000		
6a. Bibliothèque .....	479.130	873.130	
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité .....	758.500		
8. Secrétariat du Comité d'état-major .....	136.900		
9. Administration de l'assistance technique .....	386.700		
10. Département des questions économiques .....	2.263.700		
11. Département des questions sociales .....	1.704.000		
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes .....	938.400		
13. Département de l'information .....	2.713.400		
14. Département juridique .....	460.300		
15. Conférences et services généraux .....	9.399.700		
15a. Administration postale des Nations Unies .....	143.400		
A reporter	18.905.000	873.130	

Dollars des Etats-Unis

Chapitres	Report		
	18.905.000	873.130	
16. Services administratifs et financiers .....	1.590.000		
17. Dépenses communes afférentes au personnel .....	4.478.000		
18. Charges communes .....	3.786.800		
19. Matériel .....	176.400		
19a. Améliorations apportées aux locaux.....	565.000	29.501.200	
TOTAL DU TITRE III			30.374.330
<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui sont prévues à l'article III) .....	4.627.200		
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	53.800	4.681.000	
20a. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....		685.000	
TOTAL DU TITRE IV			5.366.000
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève) .....		877.400	
TOTAL DU TITRE V			877.400
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient .....		1.123.900	
23. Commission économique pour l'Amérique latine ...		958.700	
TOTAL DU TITRE VI			2.082.600
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24. Dépenses de représentation .....		20.000	
TOTAL DU TITRE VII			20.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article V pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants) .....	718.300		
Article V. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	12.500	730.800	
26. Publications .....		734.970	
TOTAL DU TITRE VIII			1.465.770
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27. Activités sociales .....		768.500	
28. Développement économique .....		479.400	
29. Administration publique .....		145.000	
TOTAL DU TITRE IX			1.392.900

## Chapitres

## Titre X. — Dépenses spéciales

30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations .....	649.500	
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège .....	1.500.000	
TOTAL DU TITRE X		2.149.500

## B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## Titre XI. — Cour internationale de Justice

32. Cour internationale de Justice .....	621.980	
TOTAL DU TITRE XI		621.980
TOTAL GÉNÉRAL		47.827.110

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement<sup>81</sup>. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1954 sont estimées à 6.760.000 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé :

i) A gérer comme un tout les crédits suivants :

a) Crédits prévus au chapitre 3a; au chapitre 20, article III; et au chapitre 25, article V;

b) Crédits prévus au chapitre 13; au chapitre 20, article II; au chapitre 21; et crédits prévus au chapitre 26 pour les dépenses au titre de l'information;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

471<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

### 787 (VIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1954

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice financier 1954,*

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu

que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission de bons offices des Nations Unies pour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents, le cas échéant, à la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements supplémentaires afférents à la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 184.000 dollars, nécessaires à l'achat de médailles et de rubans commémoratifs de Corée;

f) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 3);

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50);

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22) et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000 et 75.000 dollars respectivement, pour chacune des trois rubriques ci-dessus;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif, et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

471<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 9 décembre 1953.

<sup>81</sup> Voir la résolution 788 (VIII), page 49.

**788 (VIII). Fonds de roulement (exercice financier 1954)**

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit:*

1. Le Fonds de roulement est maintenu pour l'exercice financier 1954 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20 millions de dollars provenant des avances en espèces faites par les Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) 1.500.000 dollars provenant de virements d'excédents déjà effectués, dont

i) 1.239.203 dollars par virement du solde de l'excédent au 31 décembre 1950 qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1951;

ii) 260.797 dollars par virement d'une partie du solde de l'excédent au 31 décembre 1951 qui n'est pas déjà venue en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1952, conformément à la résolution 676 (VII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale<sup>32</sup> pour les contributions des Etats Membres au neuvième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1953, conformément au paragraphe 2 de la résolution 674 (VII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1952, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1953 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du neuvième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement;

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées dès que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative<sup>33</sup> aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que

les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus d'un million de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1954 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Les sommes ne dépassant pas 45.000 dollars qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurances si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**789 (VIII). Contrôle et réduction de la documentation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 593 (VI), du 4 février 1952, sur le contrôle et la réduction de la documentation,*

*Notant les observations et propositions que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées dans son premier rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>34</sup>, et les mesures que le Secrétaire général a prises, notamment dans son instruction du 20 août 1953<sup>35</sup>, pour assurer un contrôle plus efficace de la documentation,*

*Notant également les mesures que le Conseil économique et social a prises dans sa résolution 497 D (XVI), du 29 juillet 1953, en vue de réduire le nombre et le volume de certaines catégories de documents demandés par lui,*

*Considérant que cette réduction n'est pleinement réalisable qu'avec la coopération des Etats Membres,*

<sup>32</sup> Voir la résolution 765 (VIII), page 37.

<sup>33</sup> Voir la résolution 787 (VIII), page 48.

<sup>34</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 7.

<sup>35</sup> Voir le document ST/AFS/AI/99.

*Exprimant* le vœu que les Etats Membres prêtent leur coopération aux fins de la présente résolution,

1. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il fait pour réduire davantage encore la documentation demandée par lui ainsi que par ses commissions techniques et régionales;

2. *Invite* tous les organes des Nations Unies à étudier également avec soin leur documentation actuelle et à y apporter toutes les réductions possibles, ainsi qu'à seconder les efforts du Secrétaire général pour réduire le volume de la documentation de l'Organisation tout en améliorant la qualité.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### **790 (VIII). Programme des conférences au Siège et à Genève**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris note* des recommandations formulées par le Comité administratif de coordination dans son treizième rapport au Conseil économique et social<sup>86</sup>, selon lesquelles le programme régulier et quadriennal de con-

<sup>86</sup> Voir le document E/2446, paragraphe 88.

férences arrêté par l'Assemblée générale à sa septième session<sup>87</sup> ne peut atteindre son but que s'il est rigoureusement respecté par tous les organes intéressés,

*Notant* que, dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>88</sup>, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires estime que le programme est maintenant fermement arrêté pour la période 1954-1957 et que toute modification à ce programme nécessiterait une autorisation qui ne pourrait être donnée, semble-t-il, que par décision spéciale de l'Assemblée générale,

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Recommande à nouveau* que tous les organes des Nations Unies organisent leurs sessions en tenant compte des dates et lieux indiqués dans le programme arrêté par le Secrétaire général, et que les institutions spécialisées intéressées soient invitées à prendre en considération ce programme dans l'établissement de leurs propres programmes de réunions.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

<sup>87</sup> Voir la résolution 694 (VII).

<sup>88</sup> Voir le document A/2501, paragraphe 37.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (23 octobre 1953) [point 54] .....	51
792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye (23 octobre 1953) [point 55] .....	51
793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme (23 octobre 1953) [point 64] .....	52
794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage (23 octobre 1953) [point 30] .....	52
795 (VIII). Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue (3 novembre 1953) [point 67] .....	53
796 (VIII). Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte (27 novembre 1953) [points 58, 70 et 72] .....	53
797 (VIII). Procédure arbitrale (7 décembre 1953) [point 53] .....	53
798 (VIII). Régime de la haute mer (7 décembre 1953) [point 53] .....	54
799 (VIII). Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat (7 décembre 1953) [point 53] .....	54

**791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* la résolution 689 (VII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1952,

*Prenant en considération* le rapport<sup>1</sup> du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport ci-dessus mentionné;

2. *a) Modifie* comme suit l'article 38 de son règlement intérieur :

“Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, les Présidents des six grandes Commissions et le Président de la Commission politique spéciale lorsque cette dernière est constituée. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote”;

*b) Modifie* comme suit la seconde phrase de l'article 39 de son règlement intérieur :

“Lorsque le Président d'une grande Commission ou de la Commission politique spéciale s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer”;

3. *Modifie* comme suit l'article 98 de son règlement intérieur :

“Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.”

*453<sup>ème</sup> séance plénière,  
le 23 octobre 1953.*

**792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 388 (V), du 15 décembre 1950, concernant les dispositions économiques et financières relatives à la Libye dont l'article X a établi le Tribunal des Nations Unies en Libye et en a déterminé les fonctions,

*Notant* que les Gouvernements de l'Italie et de la Libye ont engagé des négociations en vue de la con-

<sup>1</sup> Voir le document A/2402.

clusion des divers accords prévus par la résolution 388 (V),

Notant que ces deux gouvernements, dans leurs réponses<sup>2</sup> à une communication du Secrétaire général, ont déclaré qu'ils jugent opportun que le Tribunal soit maintenu en fonctions pendant un certain temps,

Ayant pris note du mémoire explicatif du Secrétaire général<sup>3</sup> relatif à la prorogation du Tribunal,

1. Décide que le Tribunal des Nations Unies en Libye sera maintenu en fonctions;

2. Invite le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dixième session, après avoir consulté les gouvernements intéressés, sur l'avenir du Tribunal.

453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.

### 793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 E (XVI) du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1953,

Considérant que les articles IV et V de la Convention sur les droits politiques de la femme disposent, notamment, que la Convention sera ouverte à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion de tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Décide de prier le Secrétaire général d'adresser une invitation à cet effet à tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.

### 794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social, en date du 27 avril 1953, concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage,

Désireuse de maintenir la collaboration internationale en vue d'éliminer l'esclavage,

1. Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

2. Invite instamment tous les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage à signer ou à accepter ce protocole;

3. Recommande à tous les autres Etats d'adhérer aussitôt qu'ils le pourront à la Convention relative à l'esclavage amendée par le présent Protocole.

453ème séance plénière,  
le 23 octobre 1953.

### Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée "la Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article premier

Les Etats parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

#### Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;

b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;

c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois Etats seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

#### Article IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

#### Article V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux Etats parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

<sup>2</sup> Voir le document A/2459.

<sup>3</sup> Ibid.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, le ..... mil neuf cent cinquante-trois<sup>4</sup>.

ANNEXE AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

A l'article 7, remplacer les mots "au Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 8, remplacer les mots "la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "la Cour internationale de Justice"; remplacer les mots "au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice".

A l'article 10, dans les premier et deuxième alinéas, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 11, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant:

"La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

"L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé."

A l'article 12, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

**795 (VIII). Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue**

*L'Assemblée générale,*

Considérant que par sa résolution 260 A (III), du 19 décembre 1948, elle a approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et que cette convention constitue une précieuse contribution au développement du droit international,

1. *Fait de nouveau appel* aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures utiles pour que le texte de la Convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue.

*455ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

**796 (VIII). Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte**

*L'Assemblée générale,*

Considérant les dispositions de l'Article 109 de la Charte, aux termes desquelles une proposition en vue

<sup>4</sup> Le Protocole ci-dessus a été ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1953.

de convoquer une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte sera inscrite à l'ordre du jour de la dixième session annuelle de l'Assemblée générale si cette conférence n'a pas été réunie avant ladite session,

Considérant que l'examen d'une telle proposition exigera d'importants travaux préliminaires, de la part tant du Secrétaire général que des Etats Membres,

Considérant que l'étude de l'historique des délibérations qui ont abouti à la rédaction de la Charte et de la pratique suivie par les divers organes des Nations Unies est l'un des meilleurs moyens de comprendre la Charte et facilitera grandement à l'Assemblée générale l'examen, à sa dixième session annuelle, de la question de convoquer une conférence générale,

*Vu* le mémoire du Secrétaire général<sup>4</sup>,

*Invite* le Secrétaire général à préparer, à publier et à communiquer aux Etats Membres avant la fin de 1954, ou peu après:

a) Un recueil systématique de ceux des documents de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale qui n'ont pas été publiés jusqu'ici;

b) Un index complet des documents de cette conférence, établi selon les principes exposés dans la deuxième partie et dans la section C de la troisième partie du mémoire du Secrétaire général;

c) Un répertoire dûment indexé de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**797 (VIII). Procédure arbitrale**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du texte du projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session<sup>5</sup>,

Considérant que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

Considérant qu'en raison de l'importance du sujet, les gouvernements des Etats Membres doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs vues sur le projet en question, à la lumière des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de soumettre aux Etats Membres le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international, ainsi que les observations présentées à son sujet à la Sixième Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin que les gouvernements présentent, autant que possible avant le 1er janvier 1955, les observations qu'ils jugeront utile de formuler;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les observations qui lui parviendront et d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Assemblée générale.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

<sup>4</sup> Voir le document A/C.6/343.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, page 9.*

## 798 (VIII). Régime de la haute mer

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'à sa quatrième session, elle a recommandé<sup>6</sup> à la Commission du droit international d'étudier simultanément le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales,

Tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique,

Décide de n'examiner aucun aspect du régime de la haute mer ou du régime des eaux territoriales tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auront pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aura pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

<sup>6</sup> Voir la résolution 374 (IV).

## 799 (VIII). Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat

*L'Assemblée générale,*

Considérant qu'il convient, pour maintenir et développer les relations pacifiques entre les Etats, de codifier les principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat,

Tenant compte du fait que la Commission du droit international, à sa première session<sup>7</sup>, a inscrit la question de la "Responsabilité de l'Etat" sur la liste provisoire des matières de droit international choisies comme sujets de codification,

Prie la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

*468ème séance plénière,  
le 7 décembre 1953.*

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10, paragraphe 16.

## RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (15 septembre 1953) [point 3].....	55
801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale (15 septembre 1953) [point 5].....	55
802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) (6 octobre 1953) [point 29].....	55
803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité (3 novembre 1953) [point 11].....	56
804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (3 décembre 1953) [point 74].....	56
805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 75].....	55
806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 76].....	57

#### **800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale*

Décide d'ajourner, pour la durée de la huitième session ordinaire dans la limite de l'année en cours, l'examen de toute proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine et l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*432ème séance plénière,  
le 15 septembre 1953.*

#### **801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale**

Considérant qu'à de précédentes sessions ordinaires, il a été d'usage de constituer une commission politique spéciale à laquelle chaque Membre peut être représenté par une personne, conformément aux articles 96 et 100 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa septième session, l'Assemblée générale avait décidé<sup>1</sup> que le Bureau admettrait dans son sein, pour la durée de la session, le Président de la Commission politique spéciale, en lui conférant la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote,

Considérant que le Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale a recommandé, dans son rapport du 26 juin 1953<sup>2</sup>, de rendre permanent l'usage mentionné à l'alinéa précédent.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, 377ème séance plénière.

<sup>2</sup> Ibid., huitième session, document A/2402, paragraphe 51.

Considérant que l'article 38 du règlement intérieur exige que les membres du Bureau soient choisis de manière à assurer son caractère représentatif,

L'Assemblée générale, sans préjudice de la décision qu'elle pourra prendre au sujet du paragraphe 51 du rapport du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

Décide:

1. De constituer une commission politique spéciale pour la durée de la huitième session;

2. De conférer au Président de la Commission politique spéciale, pour la durée de cette session, la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote.

*432ème séance plénière,  
le 15 septembre 1953.*

#### **802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)**

*L'Assemblée générale,*

Considérant la disproportion existant dans le monde entier entre l'ampleur de la tâche de service social à entreprendre et les moyens disponibles pour l'accomplir,

Considérant le rôle que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance joue dans l'ensemble du programme international de protection de l'enfance,

Considérant que les activités du Fonds sont utiles, non seulement parce qu'elles font une réalité concrète de certains des objectifs élevés que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elles créent des conditions favorables au développement des

programmes économiques et sociaux à long terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Considérant* le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde,

*Considérant* que le nombre de gouvernements ayant fait des contributions au FISE a augmenté de manière constante depuis 1950,

1. *Affirme* que les règles directrices régissant l'activité du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance lui ont permis de parvenir à des techniques satisfaisantes, d'acquérir une expérience précieuse et d'accomplir sa tâche avec succès;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes des résolutions 57 (I) et 417 (V) de l'Assemblée générale, à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions;

3. *Décide* de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole FISE étant maintenu;

4. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du FISE et de faire à l'Assemblée générale des recommandations, le cas échéant;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faire en sorte que les programmes entrepris par le FISE continuent d'être coordonnés de façon efficace avec les programmes normaux et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) De faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet en 1954 et ultérieurement, le cas échéant;

6. *Félicite* le FISE, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'avoir entretenu des relations de travail de plus en plus étroites, et les prie de renforcer leurs liens, donnant ainsi tout leur effet aux désirs exprimés par l'Assemblée dans sa résolution 417 (V) et la présente résolution.

*452ème séance plénière,  
le 6 octobre 1953.*

### 803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale*

*Prend note* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953<sup>3</sup>.

*455ème séance plénière,  
le 3 novembre 1953.*

### 804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la "Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée" dont l'inscription à l'ordre du jour a été pro-

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 2.

posée par les Etats-Unis d'Amérique dans les documents A/2531 et A/2531/Add.1 des 30 et 31 octobre 1953,

*Rappelant* que les obligations juridiques fondamentales assurant le traitement humain des prisonniers de guerre et des civils dans la conduite des hostilités sont fixées par les règles et principes généraux du droit international et sont formellement réaffirmées dans les Conventions de Genève de 1929<sup>4</sup> et de 1949<sup>5</sup> relatives au traitement des prisonniers de guerre ainsi que dans la Convention de Genève de 1949<sup>6</sup> relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

*Rappelant* que lesdites conventions contiennent également des dispositions précises et détaillées donnant effet aux obligations juridiques fondamentales mentionnées ci-dessus et que ces dispositions, même lorsqu'elles n'ont pas acquis force exécutoire par le droit des traités, ont reçu l'appui le plus général de la collectivité internationale,

*Désireuse* d'assurer le respect général et intégral des obligations du droit international et des règles universelles de la décence humaine,

1. *Exprime la profonde inquiétude* que lui causent les comptes rendus et les informations selon lesquels les forces communistes nord-coréennes et chinoises ont eu recours, dans un grand nombre de cas, à des pratiques inhumaines contre les héroïques soldats des forces du Commandement des Nations Unies en Corée et contre la population civile coréenne;

2. *Condamne*, comme étant une violation des règles du droit international et des normes fondamentales de conduite et de moralité et comme portant atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine, les actes de meurtre, de mutilation, de torture et autres atrocités commis par tout gouvernement ou toute autorité contre des militaires faits prisonniers ou contre des populations civiles.

*467ème séance plénière,  
le 3 décembre 1953.*

### 805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

*Vu* que, dans une communication du 24 octobre 1953, adressée au Secrétaire général<sup>7</sup>, le Gouvernement du Japon a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

*Vu* que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

*Vu* que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière<sup>8</sup>,

*L'Assemblée générale*

*Détermine* comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation

<sup>4</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, 1931-1932, No 2734, page 343.

<sup>5</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 75, No 972, page 135.

<sup>6</sup> *Ibid.*, No 973, page 287.

<sup>7</sup> Voir le document S/3126.

<sup>8</sup> Voir le document A/2600.

du Conseil de sécurité, les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon; cet instrument énoncera:

“a) L’acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L’acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l’Organisation des Nations Unies en vertu de l’Article 94 de la Charte;

“c) L’engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l’Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement du Japon.”

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

*Vu* que, dans une communication du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général<sup>9</sup>, le Gouvernement de la République de Saint-Marin a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles Saint-Marin pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

<sup>9</sup> Voir le document S/3137.

*Vu* que le paragraphe 2 de l’Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l’Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l’Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité,

*Vu* que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière<sup>10</sup>,

*L’Assemblée générale*

*Détermine* comme suit, conformément au paragraphe 2 de l’Article 93 de la Charte et sur recommandation du Conseil de sécurité, les conditions que Saint-Marin doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice:

“Saint-Marin deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Saint-Marin et ratifié conformément à la Constitution de Saint-Marin; cet instrument énoncera:

“a) L’acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

“b) L’acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l’Organisation des Nations Unies en vertu de l’Article 94 de la Charte;

“c) L’engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l’Assemblée fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement de Saint-Marin.”

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

<sup>10</sup> Voir le document A/2601.

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.